

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| UN AN                       |       |
| France . . . . .            | 25.00 |
| Pour les Ligneurs . . . . . | 20 00 |
| Etranger . . . . .          | 30.00 |

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux:  
c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### POUR UNE JUSTICE JUSTE

I. - Quelques réformes urgentes

Pierre LCEWEL

II. - L'indépendance des juges d'instruction

III. - Le secret de l'instruction criminelle

Les Conseils Juridiques de la Ligue

### LA PÉTITION POUR LA PAIX

attend, exige votre signature (voir page 714)

La peine de mort et le Code pénal

J. HADAMARD

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

|  |  |
|--|--|
| 250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne |  |
| 500 — 15 % — — — — — soit 3 fr. 40 —             |  |
| 1.000 — 35 % — — — — — soit 2 fr. 60 —           |  |

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

### LIGUEURS !

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

VOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

## LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, Séverine, Léon BRUNSCHWIG, Emile BLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOROS, Georges BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAIZOLES, Roger PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait par FOUGERAT.  
Prix : 6 francs.

Réduction de 30 % aux Sections

## FONCTIONNAIRES !

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « BANQUE DES FONCTIONNAIRES », 33, rue de Mogador, à Paris (9<sup>e</sup> arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

### TOILES POUR LITERIE

ENTIEREMENT TISSEES A LA MAIN

Sans apprêt  
ni lessivage

TOILES en TOUS GENRES  
Draps, Matelas, Sommier  
Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure  
Prix modiques

Echantillons sur demande

ACHETEZ EN TOUTE CONFIANCE  
aux artisans-fabricants (ligueurs)  
de l'assoc. d'ouvriers-tisserands  
à capital et personnel variables

■ L'ARTISANE ■  
HALLENCOURT (Somme)

Remise 3 0/0 aux Ligueurs  
Collègues acceptés comme agents

CONCURRENCE IMPOSSIBLE A QUALITE EGALE

### OXY-DENTS C. R. S.

Comprimés Dentifrices effervescents donnent instantanément un élixir dentifrice sans alcool. Très pratiques surtout en voyage.

EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES, PARFUMERIES, GRANDS MAGASINS

LE TUBE : 2 fr. 50 et franco sur demande  
DÉPOT « PHARMACIE DE L'INDUSTRIE »  
264, Bd Voltaire 264, Paris (XI<sup>e</sup>)

## CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Le nouveau rapide « Manche-Océan »

De Dieppe, Le Havre, Rouen vers la France du Sud-Ouest, les Pyrénées ou l'Espagne, vous irez plus vite et vous paierez moins cher en utilisant le train rapide quotidien « Manche-Océan » que les Chemins de fer de l'Etat mettent en circulation depuis le 15 mai 1929.

Ce train partant de Dieppe à 15 h. 44, en correspondance avec le paquebot de Newhaven (départ de Londres à 10 heures), dessert les gares principales entre Dieppe et Bordeaux par Rouen, Le Mans, Nantes, Saintes. Il assure la correspondance pour Bagnoles-de-l'Orne, pour Granville, pour Rennes, pour Angers, passe à Nantes à 23 h. 28 et arrive à Bordeaux à 6 h. 43, en correspondance avec les express de la Compagnie du Midi.

Dans l'autre sens, un train partant de Bordeaux à 22 h. 10 dessert les mêmes villes et assure également les correspondances avec les principales directions. Il arrive à Rouen à 12 h. 17 et à Dieppe à 13 h. 16, où il donne la correspondance du paquebot vers l'Angleterre (arrivée à Londres à 18 h. 43).

Ce nouveau train, qui permet d'aller rapidement, en toutes classes et sans changement de voitures, de Dieppe jusqu'à Bordeaux ou inversement, comporte un wagon-restaurant ainsi que des couchettes (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes), pour les parcours de nuit.

LE MALHEUR DE GROIRE, brochure contre l'éducation faussée des prêtres, Franco 1 fr., en vente chez l'auteur, Mlle Marie Langlade, à la Chomette, par Paulha guet (Hte-Loire).

## CONTENTIEUX

CIVIL ET  
COMMERCIAL

POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

### CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provence 44-75

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations.  
Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

En Vente :

## ALMANACH HACHETTE

1930

5 francs

### TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions

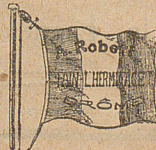
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
BANNIÈRES ET INSIGNES  
Echarpes & Tapis de Table p' Mairies

Fleurettes pour Journées

et TOUS ARTICLES pour FÊTES

A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)

CATALOGUE FRANCO



100 FR\$

par jour représentation facile. Article 1<sup>er</sup> nécessité. Homme ou Dame.  
Ecrire "NEW-AMERICA", Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

# LIBRES OPINIONS

## POUR UNE JUSTICE JUSTE

### I. - Quelques réformes urgentes

par Pierre LÖEWEL, avocat à la Cour d'Appel

La nécessité de concentrer sous une forme peu dogmatique des réflexions sur la marche de la machine judiciaire dans un ouvrage récemment publié (1) ne m'a pas permis d'insister autant que je l'aurais voulu sur certains abus criants auxquels il faut se hâter de porter remède. Les ligueurs voudront bien trouver ici quelques-unes des réflexions que suggère actuellement à tout spectateur impartial le fonctionnement de la Justice.

La Justice est en pleine crise. J'entends bien que toutes les époques ont entendu ce cri d'alarme et que les critiques sociaux sont toujours tentés de considérer que le mal qu'ils dénoncent n'avait jamais atteint un état aussi aigu. Aussi me garderai-je bien d'insister ici sur des abus cent fois décrits et qui ont suscité de tout temps des protestations aussi nombreuses qu'inefficaces. J'entends me borner à la désignation de ceux qui ont vraiment trouvé en ces derniers temps un éclat inaccoutumé.

\* \*

Le premier d'entre eux, le plus saisissant peut-être, est que jamais l'administration de la Justice n'a été plus lente ni plus onéreuse. Une fiscalité insensée établissant des droits d'enregistrement formidables sur les jugements et les pièces produites, a achevé depuis ces dernières années de rendre l'administration de la justice absolument prohibitive, si bien qu'aujourd'hui, le moindre procès comporte des frais disproportionnés avec l'importance du litige.

Qu'on n'aille pas dire surtout que ce mal contient en lui-même un bienfait en ce sens qu'il ferait passer aux plaideurs le goût du prétoire. Ce n'est pas ici l'orfèvre qui se plaint, mais le citoyen qui se rebelle. Si l'on considère que l'un des premiers devoirs et l'une des obligations primordiales de la Société est d'intervenir dans les différends des particuliers pour leur imposer le respect de la loi et prononcer sur les difficultés qui les divisent, on concevra que la Société cesse d'assurer une de ses plus essentielles prérogatives le jour où elle impose à ceux qui s'adressent à elle la ruine préalable.

Aujourd'hui abolie en fait, la vieille notion de la Justice gratuite fait sourire. Cependant, la condition essentielle d'une organisation socialement

équilibrée est d'assurer à ses ressortissants la justice comme la sécurité, des juges comme des gendarmes, au même prix, c'est-à-dire sur la seule charge des impôts. A partir du moment où la pratique devient la dérision du principe on peut dire que l'organisme social fait faillite à un de ses devoirs essentiels. Et il ne suffit pas sur ce point d'opposer à notre tableau véridique les bienfaits de l'Assistance Judiciaire, parce que, s'il est vrai qu'elle assure à toute une catégorie de demi-indigents la gratuité de la procédure, il ne saurait être accepté que, par contre-coup, le déficit qu'elle creuse dans le budget de la Justice soit comblé au détriment du plaideur « moyen », pas assez pauvre pour faire supporter par la collectivité les frais de son procès, pas assez riche pour pouvoir en supporter personnellement le fardeau.

Le premier devoir de la Justice est d'être accessible à tous, ou de n'imposer à tous que des sacrifices proportionnés à leurs besoins. A l'heure actuelle, l'énormité des taxes et des droits perçus obligeant ceux qui prennent l'initiative d'un procès à des avances ruineuses et souvent irrécouvrables constitue une véritable prime à la malhonnêteté. On peut dire, sans exagération, que si la moralité dans les rapports d'affaires paraît aujourd'hui en décroissance notable, c'est que les manquements au droit et à l'équité sont de moins en moins sanctionnés et qu'il en est ainsi parce que, de plus en plus, les malhonnêtes gens savent qu'ils peuvent spéculer sur le prix et la lenteur de la Justice.

\* \*

Cette seconde plaie de l'organisation judiciaire, la lenteur, n'est pas un mal moins grave. En matière criminelle, la puissance de la répression est fonction directe de sa rapidité. Plus le jugement se fait attendre et plus s'affaiblit sa portée. En matière civile et commerciale un volume ne suffirait pas à dénombrer les pertes souvent irréparables que peuvent provoquer les solutions trop longuement attendues, surtout lorsque, sous la fiction des « mesures conservatoires » telles que les oppositions et saisies, un plaideur audacieux peut porter des coups mortels à son adversaire.

Ici, ce n'est plus à la conception fiscale qu'il faut s'en prendre. Ici, nous touchons au cœur même du problème, au mal qu'il faut dénoncer hautement, résolument, et qu'une démocratie devrait être la dernière à tolérer. Ici, nous découvrons la cause de la désorganisation générale de la Justice française qui est la crise de sa magistrature.

Cette crise elle est profonde et si on ne lui apporte pas d'urgence un remède, elle va s'aggra-

(1) *Tableau du Palais*, par PIERRE LÖEWEL. (Ed. Nouvelle Revue Française. 1 vol. in-8°, 12 fr.) — Voir sur la même question: *La réforme judiciaire*, par les CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE, Cahiers 1926, p. 467, 469.

ver à pas de géants. Je prie tous ceux qui se préoccupent de l'avenir de voir la vérité face à face : nous sommes en train de n'avoir plus de magistrature. Et il ne s'agit pas de dire : « elle se meurt » ou de croire que c'est affaire d'encore une génération ou deux. Le péril est autrement pressant. Il n'est pas pour demain, mais pour aujourd'hui. Dans dix ans, si on ne vole pas à son secours, il n'y aura plus en France de magistrature digne de ce nom.

La raison en est très simple et elle n'est pas à l'honneur de la démocratie. La magistrature française s'est recrutée depuis ses origines dans la bourgeoisie aisée. La guerre avec ses conséquences économiques a durement éprouvé la classe bourgeoise. Elle lui a fait perdre le goût du mandarinat (ce qui n'est pas un mal) et lui a imposé la recherche d'activités rémunératrices. Il n'était déjà pas très digne pour une démocratie de s'assurer à rabais le recrutement de sa magistrature sous le couvert de la traditionnelle valeur honorifique que comportaient ces fonctions. Cette pratique aurait pu lui donner le penchant de sacrifices douteux à la probité et à l'indépendance. Quant à la probité du magistrat, la République eut la chance, qu'elle ne sut pas mériter, de s'adresser à une caste qui avait longtemps porté comme une discipline l'inflexibilité de son honneur. Pour l'indépendance, en faisant de l'avancement la récompense des services rendus, on encouragea naturellement les défaillances. Mais les appointements dérisoires ou nuls dont sont gratifiés les magistrats (avant la guerre on débutait dans la magistrature comme juge suppléant et on n'était pas payé) devaient accroître rapidement la désaffection générale pour un emploi aussi mal traité.

Après bien des hésitations on en est enfin venu à relever les traitements. Mais trop mal et trop tard. Aujourd'hui la magistrature ne trouve plus à se recruter.

Pourquoi un jeune homme intelligent, cultivé, actif, songerait-il à aller s'enterrer dans quelque coin de province pour y remplir, moyennant un salaire dérisoire, une fonction lourde de responsabilité et qui ne trouve même plus une contre-partie à ses déficiences pécuniaires dans un surcroît de considération ? Il n'est pas, il faut bien le dire, jusqu'au rétablissement des tribunaux d'arrondissement récemment voté par la Chambre, et par ailleurs si équitable, qui ne contribuera à raréfier les candidats privés désormais de l'espérance de débiter dans un Tribunal important. Aussi, le niveau des concours est-il en baisse constante. On en est réduit à accepter tous les candidats. Demain, il faudra faire appel aux demi-valeurs, aux laissés pour compte....

Opposez à ce tableau pénible celui du juge anglais. Il reçoit un traitement royal. Il est inamovible et nommé à son poste à vie. Il n'attend pas son avancement d'un ministre ou d'un futur ministre. Il n'attend aucun avancement. Il ne dépend de personne. Il est entouré d'honneurs. Son indépendance matérielle et intellectuelle est absolue. Et quant à ses mérites ils sont certains. Car il a été

choisi parmi les hommes de loi qui, à la barre, se sont distingués. La magistrature est leur consécration suprême. Avec de tels magistrats on pourrait en France acclimater le juge unique. Avec un recrutement de ce genre on pourrait en France accroître le nombre jusqu'ici insuffisant de magistrats, exiger d'eux une célérité plus grande, une exactitude plus attentive.

Mais pour remédier à l'odieuse lenteur de la justice il faudrait aussi et du même coup organiser des méthodes nouvelles. Oh ! très simples ! On demeure confondu, quand on participe à l'action judiciaire, de voir sous quelles formes surannées elle s'exerce, et de combien de temps perdu elle tisse ses jours. L'usage du téléphone, de la machine à écrire, de la sténographie commence à peine à se faire jour. C'est à qui fera perdre le plus de temps au magistrat, à l'avocat, au plaideur, et dans cette trinité la lutte se poursuit avec succès pour l'effilochage du temps.

\* \* \*

J'ai parlé en passant de l'indépendance de la magistrature et souligné qu'elle recevait parfois de dures tentations. Un des symptômes les plus graves à cet égard est assurément la subordination des Parquets vis-à-vis de la Chancellerie. En province le mal est moins grand qu'à Paris, parce que le trajet d'une Cour provinciale à la place Vendôme est plus long. Mais on peut écrire sans blesser personne qu'aujourd'hui le principe de la séparation des pouvoirs est ouvertement bafoué. N'a-t-on pas vu le président du Conseil d'hier (et de demain), cependant réputé pour la rigidité de ses principes, provoquer dans une affaire retentissante l'ouverture d'une instruction, alors qu'il n'y avait pas de plaignant ?

Il est maintenant d'un usage courant que des dossiers aillent recevoir à la Chancellerie avant leur règlement l'estampille officielle.

Ainsi, s'avère la confusion de l'exécutif avec le judiciaire en même temps que, par une déformation parallèle, les juges d'instruction qui font partie de la magistrature assise relèvent en fait du Parquet et vont y chercher leurs inspirations.

\* \* \*

J'ajoute encore — et ce sera le dernier point que je signalerai à l'attention — qu'il ne suffit pas pour s'assurer une bonne justice d'améliorer le recrutement de la magistrature. Il faut encore améliorer sa surveillance.

En fait elle ne s'exerce pas. Là encore le mal est surtout violent à Paris. En province les chefs connaissent leurs subordonnés. Dans la capitale, pris par beaucoup de besognes, ne pouvant guère quitter leurs cabinets ou leurs audiences, les chefs de Cour et de Parquet distribuent leurs magistrats au petit bonheur. C'est le règne de la fonction remplie par celui qui y est le moins propre. Un service d'inspection du travail judiciaire serait bien utile. Il éviterait bien des avancements scandaleux, bien des piétinement plus scandaleux encore. Il contribuerait avec efficacité à la réforme judiciaire.

PIERRE LŒWEL,  
Avocat à la Cour d'Appel.

## II. - L'indépendance des juges d'instruction

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

La question de l'indépendance des juges d'instruction est primordiale, puisqu'elle est la pierre angulaire de la séparation des pouvoirs, dans la partie la plus essentielle de l'organisation judiciaire.

C'est, en effet, en matière d'instruction criminelle que peuvent se produire les attentats à la liberté individuelle.

Or, l'indépendance des juges d'instruction a subi depuis quelques années des amputations sans cesse plus graves. Ce ne sont plus eux en réalité qui dirigent l'instruction et qui rendent les décisions dans la sérénité de leurs fonctions et avec toute l'impartialité qu'on peut attendre de magistrats assis, inamovibles et habitués de longue date à juger sans s'enquérir de l'opinion de qui que ce soit. Le juge d'instruction est devenu peu à peu un subordonné du Parquet, c'est-à-dire du procureur de la République et du procureur général, c'est-à-dire du ministre de la Justice, c'est-à-dire du Pouvoir exécutif.

L'on saisit, ici, la confusion des pouvoirs, l'absence de cette séparation sans laquelle, dit la *Déclaration des Droits de l'Homme*, il n'y a pas de constitution.



La subordination des juges d'instruction est obtenue par différents moyens qu'il suffit d'énumérer pour rendre tangible l'impossibilité où se trouve le juge de faire fonction de juge.

Le magistrat délégué à l'instruction ne dépend plus que nominalement du président du Tribunal; il dépend en fait exclusivement du procureur de la République. C'est, sur l'avis du procureur de la République qu'il est nommé. C'est le procureur de la République qui règle ses congés. C'est le procureur de la République qui — innovation toute récente — fixe ses heures de présence. A Paris, c'est le procureur de la République qui distribue les affaires entre les 45 juges d'instruction du Tribunal de la Seine. Si le juge ne s'entend point avec le procureur, quelle que soit sa valeur, on le confina dans les affaires insignifiantes, lui faisant accomplir un métier presque abrutissant. Il aura les fraudes, les adultères, les vols simples : tout le menu fretin de la police correctionnelle. On a vu des magistrats qui, ayant fait preuve d'indépendance à l'égard du Parquet, ont été « précipités » de leur cabinet de juge, dans les sous-sols du Palais, et qui sont tombés des affaires les plus importantes aux affaires de mineurs, dont s'occupe le petit Parquet.

Les magistrats sont spécialisés; ce qui serait une bonne chose si ces spécialisations avaient uniquement pour base leur compétence, mais il n'en est rien. D'ailleurs, il y a plusieurs magistrats spécialisés dans la même branche. Selon les circonstances, on choisira tel magistrat plutôt que

tel autre, selon que le gouvernement désire pousser une affaire dans un sens ou dans un autre.

Le procureur de la République qui agit ainsi, le fait avec la conviction profonde qu'il accomplit son métier, en se conformant purement et simplement aux vues du gouvernement avec lequel, on ne saurait trop le répéter, il est, selon les cas, directement ou par l'intermédiaire du procureur général, en contact journalier.

Le juge d'instruction qui dirige l'affaire à sa guise — il y en a eu — risque de compromettre son avenir, car, en écartant même l'hypothèse de pièges qu'on lui tendrait, il peut, à un moment donné, se tromper ou s'engager dans une voie qui suscite des complications il sera seul; personne ne le défendra ni ne le couvrira et il lui arrivera ce qui est arrivé à M. Le Poittevin dans l'affaire Lemoine. On a retiré l'instruction à ce magistrat qui était le plus éminent criminaliste de l'époque et son indépendance l'a, d'ailleurs, empêché d'arriver à la Cour de Cassation.



Comme on le voit par les exemples qui viennent d'être donnés, la situation que nous déplorons est ancienne, mais elle est devenue beaucoup plus grave depuis quelques années. Un changement prodigieux est survenu dans l'état d'esprit des dirigeants qui n'admettent plus aucune discussion.

Pour mieux faire saisir les conditions dans lesquelles la justice est rendue, prenons un exemple : pour éviter une interpellation ou pour pouvoir y répondre en déclarant que la justice est saisie, le garde des Sceaux convoque le procureur général ou le procureur de la République et lui donne l'ordre d'ouvrir une instruction. Dans le cabinet du garde des Sceaux, le procureur fait déjà connaître qu'il songe à tel juge d'instruction. Le magistrat du Parquet revient au Palais, fait appeler dans son cabinet le juge d'instruction — ce qui est déjà contraire à toutes les règles, le magistrat du siège devant toujours avoir le pas sur les magistrats du Parquet — et lui remet le dossier en lui faisant connaître, bien entendu, l'état d'esprit du garde des Sceaux et sa propre opinion.

La conversation se termine sans que le procureur ait besoin d'avertir le juge qu'il devra le tenir au courant, minute par minute, de tout ce qui se passera. Le juge, en effet, est suffisamment averti (sinon il n'aurait pas été choisi) pour ne pas oser un geste sans en référer au Parquet. Certes, le juge donnera son avis; certes, son avis sera écouté, mais, au lieu d'exercer une magistrature, il sera simplement un conseil; il sera aussi un paravent commode, derrière lequel on se retranchera, d'accord avec lui d'ailleurs, en cas de difficultés.

On répondra aux interpellations, ou à certaines démarches, ou à l'opinion publique qui s'élève :

ainsi en a décidé le juge d'instruction ; il est inamovible: notre pouvoir s'arrête, respectueux, devant sa porte. Et, cette porte, le juge la franchira toutes les minutes, comme nous l'avons dit, pour se mettre d'accord avec le Parquet en tous points, quand il s'agira d'une mise en liberté provisoire, quand il s'agira d'une nomination d'expert, quand il s'agira d'une ordonnance de renvoi ou de non-lieu; et jamais l'on n'a vu les réquisitions du Parquet non suivies par le juge d'instruction, alors qu'en toutes autres circonstances, au civil comme au correctionnel, constamment les Cours et Tribunaux statuent contrairement aux conclusions du Parquet.

Le juge d'instruction, s'il statuait contrairement aux conclusions du Parquet, verrait son ordonnance frappée d'appel par le procureur de la République et, évidemment, par la Chambre des mises en accusation, sous l'influence du procureur général. La Chambre des mises en accusation, qu'on a réduite à trois membres, est composée d'anciens juges d'instruction habitués de longue date à considérer les désirs du procureur général comme peu susceptibles de discussion. Evidemment, il se peut qu'il y ait des exceptions — il s'est rencontré des magistrats d'une exceptionnelle fermeté. Il y a, parmi les substitués à la Seine, des hommes de premier plan; de haute conscience et qui sont parfois plus soucieux de la liberté individuelle que certains juges d'instruction. Il ne faut pas considérer les individus, il faut signaler les vices d'une institution qui, loin de seconder les hommes de valeur, pervertit ou annihile les meilleures volontés.

\* \* \*

Le remède à ces maux? Il est assez simple. Le moindre effort fait pour replacer les juges d'instruction dans leur rôle véritable donnera des fruits, car les juges d'instruction supportent avec beaucoup d'impatience les abus dont ils sont victimes. La solution serait de replacer les juges d'instruction sous la dépendance du président du Tribunal, seul, qui ne devra, en aucun cas et en aucune circonstance, consulter le procureur de la République. La spécialisation des juges d'instruction pourra continuer, mais la distribution des affaires devra être uniquement faite par le doyen des juges d'instruction, à qui l'on pourra faire une situation équivalente à celle de vice-président du Tribunal. Une simple circulaire du garde des Sceaux restituant le juge d'instruction dans son indépendance de magistrat assis et invi-

tant le procureur de la République à observer à son égard les préséances dues par la magistrature debout à la magistrature assise, aurait les conséquences les plus heureuses et les plus efficaces.

Il ne s'agit donc pas d'une grande réforme à entreprendre, nécessitant le moindre changement de législation. Il s'agit simplement — c'est, il est vrai, ce qu'il y a de plus difficile — de mettre un frein aux abus du pouvoir exécutif et d'obtenir de lui le respect de la Constitution.

On pourrait objecter les articles 57, 279 et suivants du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels le juge d'instruction est placé sous la surveillance du procureur général.

Mais cette surveillance ne concerne que les actes accomplis par le juge d'instruction dans ses fonctions d'officier de police judiciaire.

Aux termes, d'ailleurs, des commentaires de M. Le Poittevin, dans son *Code d'instruction criminelle annoté*, le procureur général n'a nullement la surveillance des juges d'instruction en ce qui concerne la marche d'une affaire; il n'a aucun droit de direction.

Ce système serait, d'ailleurs, inconciliable avec les dispositions du Code d'instruction criminelle.

A quoi bon accorder au ministère public un droit de réquisition, dit M. Le Poittevin, puisqu'il suffirait au procureur d'imposer au juge d'instruction l'obligation de faire l'acte exigé.

Et il continue ainsi: « En réalité, le juge d'instruction ne serait plus qu'un agent d'exécution du procureur général; une pareille solution serait la négation même du principe de la séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuite. »

Le droit de surveillance du procureur général se réduit donc à intervenir en cas de négligence des officiers de police judiciaire et du juge d'instruction en tant qu'officiers de police judiciaire. Il peut donc, lorsqu'il y a lieu, donner au juge d'instruction des avertissements et des ordres, mais ces ordres doivent avoir pour objet de provoquer l'action de son ministère, et non de la diriger en tel ou tel sens. Ainsi, un procureur général qui constate qu'un juge d'instruction n'a pas fait d'acte d'information depuis des mois dans une affaire est en droit de lui enjoindre de reprendre sans délai cette procédure.

Il est facile de se rendre compte que, sous le couvert du droit de surveillance inscrit dans l'article 57, de nombreux abus peuvent se produire. Mais il n'est pas moins aisé de mettre fin à ces abus par une simple circulaire du garde des Sceaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

### III. - Le secret de l'instruction criminelle

#### 1. - Historique de la question

1° Dans l'ancien droit, le secret de l'instruction préalable constituait un principe essentiel: « Il s'observe avec tant de rigueur parmi nous que, dans le cas où le procès civil est converti en procès criminel, l'enquête ne peut être convertie en information par la raison seule qu'il est de la nature de l'enquête d'être communiquée. »

(Muyart de Vouglans, cité R.D. v° Instruction Criminelle n° 353.)

Rompant avec ces errements, le droit intermédiaire avait introduit dans la législation criminelle un système accusatoire inspiré des institutions romaines de l'époque impériale et avait aboli le principe du secret de l'instruction. (Loi des 16-29 septembre 1891.)

Le Code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition formelle sur le secret de l'instruction, mais tous les criminalistes enseignent que l'instruction est secrète de sa nature, et la Cour de Cassation l'a maintes fois déclaré dans ses arrêts. (Voir loc. cit. n° 354.)

2° Des modifications ont été apportées par la loi du 8 décembre 1897:

Depuis cette loi, le secret de l'information « s'applique seulement au public, qui ne doit pas être introduit dans le cabinet du juge d'instruction ou dans la salle où siège la Chambre des mises en accusation, et qui ne doit pas davantage être renseigné sur ce qui s'y passe par les divulgations du magistrat, du greffier, des conseils de l'inculpé et de la partie civile. Mais, depuis la loi de 1897, il est étranger aux parties poursuivantes: ministère public, partie civile, ainsi qu'aux conseils de l'inculpé et de la partie civile ». (Garraud, *Précis de Droit Criminel*, 13<sup>e</sup> édition, page 804.)

## 2. - Les motifs du secret de l'instruction

Les raisons pour lesquelles l'instruction est secrète paraissent être les suivantes: on veut laisser au juge d'instruction toute latitude pour conduire son information et on ne veut pas que, par la divulgation des actes de cette instruction, des complices puissent être renseignés et puissent prendre leurs précautions.

D'autre part, dans les affaires qui doivent être un jour soumises à une Cour d'assises, on veut éviter que les jurés ne se forment une opinion préalable par la lecture d'articles plus ou moins tendancieux.

Jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue portant condamnation, un inculpé est présumé innocent, et on ne peut pas porter atteinte à son honneur. (Les journaux ne prennent pas toujours la précaution de poser cette culpabilité comme douteuse ou non établie.)

## 3. - Sanction du caractère secret de l'instruction

L'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, maintenant l'interdiction formulée dans l'article 10, § 1, de la loi du 27 juillet 1849, interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus à l'audience.

L'expression « actes de procédure », employée par la loi, comprend tous les actes faits au cours de l'instruction préalable et tous ceux qui ont été faits pour saisir la juridiction de jugement. Il convient de préciser que deux conditions sont nécessaires pour que l'article 38 soit applicable: En premier lieu, la pièce publiée doit avoir le caractère d'un acte de procédure (l'interdiction ne s'étendra donc point à la publication d'une plainte); et, en second lieu, il faut que l'acte se rattache à une procédure criminelle ou correctionnelle, et non à une poursuite devant le Tribunal de simple police.

Cette interdiction est générale et il n'y a point lieu de distinguer si elle est faite par des tiers, par le prévenu ou par le plaignant.

La répression peut être poursuivie devant le Tribunal correctionnel, soit à la requête du ministère public, soit par voie de citation directe. La peine est une amende de 50 à 1.000 francs.

## 4. - Discussion

Quand on rapproche l'exposé qui vient d'être fait de ce qui se passe en pratique, on est stupéfait de voir à quel point la loi est constamment violée et à quel point personne ne s'en soucie. Les instructions se font, aujourd'hui, sur la place publique, ou, plutôt, elles se font dans des conditions qui, sans offrir les garanties de la publicité, en ont tous les inconvénients, soit que le Parquet, soit que le juge d'instruction, soit que les avocats des parties civiles et des inculpés, parfois tous ensemble, renseignent les journalistes qui les attendent à la sortie du cabinet du juge.

Il y a, d'ailleurs, pour renseigner le public sur ces instructions secrètes, un service de presse, une organisation officiellement reconnue par les magistrats, et qui s'appelle « l'Association des informateurs judiciaires ».

Bien entendu, selon les cas, et parfois selon les journaux, c'est ou l'accusation ou la défense qui fait prévaloir son opinion dans la presse.

Ainsi, malgré le souci d'impartialité des informateurs judiciaires, voit-on dans les journaux des renseignements déformés, grossis ou incomplets. Ainsi, contrairement au vœu de la loi, une opinion publique se forme, et cette opinion publique a souvent des conséquences fâcheuses pour la bonne administration de la justice.

Ce sont, en effet, les articles de journaux qui créent cette atmosphère qui influencera fatalement les milieux parlementaires et réagira sur le garde des Sceaux.

\* \* \*

Quel est le remède à cette situation?

Il est pratiquement impossible d'organiser la publicité de l'instruction. Il faudrait pour cela construire une annexe au Palais de Justice et avoir 45 salles d'audience. Pour les très nombreux inculpés dont les affaires se terminent par un non-lieu et dont personne ne parle dans la presse actuellement, cela aurait des conséquences déplorables.

Appliquer, d'autre part, rigoureusement la loi et interdire aux journaux de parler d'une affaire, c'est vouloir supprimer la rubrique des affaires criminelles, des affaires sensationnelles, qui constitue, aussi regrettable que ce soit, l'intérêt des journaux pour les trois quarts des lecteurs, ce que jamais la grande Presse ne tolérera.

Est-il, d'ailleurs, si désirable que les instructions criminelles se passent dans la nuit et que le contrôle de l'opinion publique soit entièrement évincé? Nous ne le pensons pas.

Il faut noter que la Chambre a adopté un projet de loi punissant les renseignements donnés sur les instructions ouvertes, non à la requête du Parquet, mais sur constitution de partie civile. Cette réforme, qui crée deux catégories d'inculpés,

## UN SALON

*De notre collègue, M. C. Bouglé (Dépêche de Toulouse, 26 octobre), à propos de la manifestation organisée, le 18 octobre, à Paris, à la mémoire de Mme Ménard-Dorian :*

La Ligue des Droits de l'Homme a inauguré la série de ses réunions d'automne par une commémoration: elle a voulu saluer la mémoire de Mme Ménard-Dorian, disparue sans bruit l'été dernier.

Tout à tour des orateurs français, allemand, italien, russe, arménien, sont venus dire ce que devaient leur pays respectifs et ce que devait la cause du rapprochement international au Salon fameux de la rue de la Faisanderie.

Ce n'est pas aux Français qu'il est nécessaire de rappeler qu'un Salon est une puissance. Nul n'ignore le grand rôle que les Salons ont joué non seulement dans notre vie littéraire, mais dans notre vie politique. Au dix-septième siècle ils servent surtout à polir les mœurs, « affiner » les esprits. On y lit des portraits, des « caractères »; on y commente des « maximes »; on y élabore les règles du bon goût. Le dix-huitième rapproche la littérature de l'action politique. Les grands écrivains sont pour la plupart des réformateurs. Ils ne se contentent pas de briller dans les milieux mondains; ils s'efforcent de les convertir à ce que le marquis de Ségur appelait la « philosophie plébéienne ». Et ainsi — comme l'a très bien montré, au temps de sa thèse, le sénateur Mario Roustan — ils servent plus d'une fois d'entrepôts aux idées qui devaient triompher, quand le peuple leur donna l'appui de sa force, le jour de la Révolution.

\*\*\*

Les Salons exercent peut-être moins d'influence sur la vie publique au cours du dix-neuvième siècle, justement parce que la vie publique déborde les milieux mondains et qu'elle se crée d'autres organes que les Salons. Elle a les clubs. Elle a les cafés ou « Salons de la démocratie ». Néanmoins, des maîtresses de maison brillantes continuent à exercer leur action sur l'élite, dont elles réunissent les membres. Il y eut ainsi sous le second empire, des foyers d'opposition que l'empereur connaissait bien et qui l'irritaient fort.

Ce sont aussi des foyers d'opposition que la plupart des Salons marquants, sous la troisième République. Les beaux esprits se rencontrent pour dauber sur un régime qui leur paraît être le règne de la canaille, et sur un personnel qui, pensent-ils, manque totalement de distinction. Ou bien, si la maîtresse de maison veut éviter des polémiques un peu trop bruyantes, on convient tacitement de ne pas mettre la politique en cause. On est neutre. On s'évade vers les sommets de l'art. On fait appel à la musique qui adoucit les mœurs et étouffe les conversations dangereuses.

Chez Mme Ménard-Dorian aussi on fit de la musique, et de la meilleure. Et l'art tint une place d'hon-

paraît bien peu désirable et il est peu probable qu'elle soit réalisée.

Organiser la publicité de l'instruction criminelle ne paraît donc pas désirable et, au surplus, cette réforme ne semble pas pouvoir aboutir.

Comme il a été dit, la réforme de 1897, en établissant l'instruction contradictoire, a donné aux inculpés des garanties nécessaires, à condition, bien entendu, que la loi de 1897 ne soit pas mise en échec par les procédés de la police. La publicité résultant des mœurs actuelles, si elle a des incon-

neur dans son Salon. Les murs en peuvent témoigner, qui sont couverts de merveilles, que plus d'un musée leur envierait. Artiste jusqu'au bout des doigts — de ces doigts fuselés qui si souvent manèrent eux-mêmes la pâte — Mme Ménard-Dorian aimait à s'y entourer de tableaux, de dessins, de sculptures des meilleurs maîtres contemporains, dont beaucoup furent ses amis: on sait, en particulier, quelle sympathie l'unissait à Carrière, qui fit d'elle un portrait exquis. Dès qu'on entrait dans ce studio sans égal on ne pensait plus qu'à admirer: on eût voulu passer des heures à rêver dans la société de tant de chefs-d'œuvre.

Mais c'était justement ce que Mme Ménard-Dorian ne vous permettait pas. Elle vous convoquait non pour rêver, mais pour agir, pour préparer une action sans cesse élargie. Elle aurait maudit l'art si elle n'avait dû y voir qu'un moyen de s'évader de la réalité présente, d'oublier l'humanité, de l'abandonner à son malheureux sort.

\*\*\*

Il faut avouer que c'est le principal service qu'il rend à beaucoup de nos contemporains. La politique les dégoûte. La plainte monotone des masses leur est pénible. De la prendre au sérieux, d'essayer d'y porter remède, cela les dérangerait, les fatiguerait, sans grand résultat utile. Ils préfèrent donc écouter les Sirènes...

D'autres, et non des moindres, nous donnent heureusement d'autres exemples. Ils ne s'en tiennent pas à une antithèse trop facile. Ils savent concilier, harmoniser, au lieu d'opposer le goût de l'art et le souci de la justice. On ne peut s'empêcher de penser ici à Jaurès, toujours capable de synthèses magnifiques. Il ne méconnaît pas que l'art offre un haut refuge contre les dégoûts de la vie. Mais il ne veut pas que l'art ait pour effet d'humilier et d'attrister la vie, de la faire paraître, lorsqu'on reprend contact avec elle, plus médiocre et plus plate. L'art doit servir la vie même, non seulement parce qu'il délasse l'homme d'action, mais parce qu'il l'exalte et l'inspire.

« L'art fait descendre et retentir ses plus hautes inspirations au fond même de notre existence quotidienne, comme le chêne transmet à la terre profonde, par le frisson de ses racines ébranlées, les grands souffles qui emplissent l'espace. »

Mme Ménard-Dorian eût sans doute fait sien le programme enveloppé dans cette superbe image. Elle était bien, à ce point de vue, de la famille de Jaurès. La plainte du peuple et la plainte des peuples, le cri de détresse des prolétaires exploités, des Juifs, des Arméniens, des Polonais, des Hollandais brimés, opprimés, souvent martyrisés, elle ne cessait de les entendre. Elle y pensait, elle voulait nous y faire penser toujours. Et c'est pourquoi son Salon ne devait pas être à ses yeux un écran, mais un écho. Non un écran splendide pour cacher les misères du monde, mais un écho sonore où retentirait leur doléance, pour l'inquiétude, pour la honte des responsables...

vénients graves, a des avantages trop certains pour qu'on exige la stricte application de la loi à cet égard. Quand des abus se produisent, comme dans l'affaire Hanau, il y a lieu évidemment de protester, ce que, d'ailleurs, la Ligue a fait en la circonstance (p. 70, 130).

En d'autres termes, l'instruction secrète, mais contradictoire par l'effet de la loi de 1897, mais soumise au contrôle de l'opinion publique par les articles des journaux, ne semble pas, en l'état, devoir être réformée.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.



# UNE ENQUÊTE DANS LA SARRE

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

Le Comité Central m'a confié, il y a quelques mois, le mandat de faire, en son nom, une enquête dans la Sarre.

J'ai vu, je crois, tous ceux qui, à un titre quelconque pouvaient nous apporter un renseignement utile: directeurs et rédacteurs des journaux les plus divers; — membres de la Commission de Gouvernement, fonctionnaires, administrés; — Allemands, Sarrois, Alsaciens et Lorrains, Français de l'intérieur; — citoyens d'extrême droite, du centre, socialistes et communistes; — industriels comme M. Röchling, et secrétaire de syndicats catholiques et de syndicats libres; — commerçants indigènes et commerçants venus de chez nous; — hommes qui font de la propagande en faveur de l'Allemagne, quelques-uns qui en font (bien peu) en faveur de la France, et ceux qu'on appelle là-bas les profiteurs du régime, les P.Q.C.D., ce qui veut dire « Pourvu que ça dure... »

A la plupart de mes interlocuteurs, notre fédération sarroise avait, 15 jours à l'avance, envoyé un questionnaire indiquant les points sur lesquels ils auraient à me répondre. J'ai pu ainsi obtenir des réponses réfléchies, précises, appuyées de chiffres et de documents.

Quels sont les résultats de cette enquête et quelle en est la conclusion?

\* \*

Et d'abord, dans quelle situation matérielle et dans quel état d'esprit ai-je trouvé les Sarrois?

Au point de vue économique, ma réponse se résume en deux mots: Prospérité inouïe. Des salaires convenables, point de chômage, des impôts légers — car ils n'ont point d'armée et de marine à entretenir, point de dette extérieure ou intérieure à payer, — ils achètent en francs et vendent en marks, et on avouera que la marge est appréciable. Aussi, constructions imposantes, routes en parfait état, terrains de jeux, piscines, œuvres d'enseignement et œuvres sociales; la monnaie abonde sur les marchés et dans les foires. Si l'argent faisait le bonheur, la population sarroise serait probablement la plus heureuse de l'Europe.

Mais le bonheur, aujourd'hui, dépend d'autre chose. Un homme moderne ne veut pas seulement du pain et des roses, il veut des libertés politiques, il veut l'indépendance dans une Nation qui ne lui soit pas imposée, bref, il veut un régime et une patrie de son choix.

C'est ce double bien qui manque aux Sarrois; du moins, ils le prétendent, et il me l'ont déclaré.

« Nous ne pensons pas être exigeants, m'ont-ils dit. Nous demandons ce que nous aurions si nous étions Allemands, ce que nous aurions si nous étions Français: nous demandons à élire, comme vous, des députés qui nous fassent des lois, et qui, comme les vôtres, contrôlent, soutiennent, renversent un ministère; ce n'est point là, croyons-nous, une ambition exorbitante.

« Or, on ne nous a donné qu'une assemblée consultative (« Landesrath ») dont les consultations, en fait, ne sont jamais suivies. La Commission de Gouvernement qui nous régit tient dans ses mains le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Elle exerce une autorité souveraine, sans contre-poids et sans limite. C'est là, peut-être un Gouvernement pour nègres « Negegerierung », ce n'est pas un Gouvernement pour nous.

« Enfin, ce qui nous afflige le plus, c'est qu'on nous a octroyé une nationalité dont nous ne voulons pas et qu'on nous a privés de celle que nous voulons.

« Nous n'éprouvons que respect pour la Société des Nations; nous lui devons une reconnaissance infinie pour les avantages dont elle nous a comblés; mais la Société des Nations n'est pas une Patrie; en tous cas, ce n'est pas la nôtre.

« Par notre origine, par notre éducation, par notre culture, par notre langue, par nos habitudes, nous sommes Allemands. Nous sommes Allemands surtout par notre volonté, et cela devrait suffire.

« La patrie — disait votre Renan — n'est-ce pas la volonté de vivre ensemble? Or c'est avec nos frères d'Allemagne que nous entendons vivre en communauté.

« Dans cette nouvelle patrie, nous savons mieux que personne ce que nous avons à perdre. Nous payerons de lourds impôts pour l'Armée d'Empire, pour les dettes d'Etat, pour les réparations; nous aurons de moindres débouchés; l'industrie allemande sera pour la nôtre une redoutable concurrente; nous connaîtrons le chômage, peut-être la gêne, qu'importe! Même si nous « nagions dans le beurre », notre souhait le plus cher, ce serait de nous évader.

Ah! vous pouvez faire votre plébiscite après-demain, demain, aujourd'hui; je parie sur l'Allemagne 99 voix sur 100, encore ne répondrais-je pas de la centième.

Tels sont les résultats de mon enquête:

Si au point de vue économique, les Sarrois s'estiment satisfaits, vous voyez que dans l'ordre politique et dans l'ordre national, ils produisent des réclamations très claires et qu'à leurs yeux, le statu quo doit être modifié.

\* \*

Ce statu quo, vous le connaissez.

Au lendemain de l'armistice, M. Clemenceau et M. Tardieu avaient revendiqué pour la France la possession de la Sarre, au nom du droit historique. M. Lloyd George et surtout M. Wilson l'ont refusée au nom du droit des peuples. On s'est accordé sur une solution transactionnelle: la Sarre ne sera ni à la France ni à l'Allemagne, mais à un tiers, elle appartiendra à la Société des Nations pour 15 ans; après quoi, la population décidera, par un plébiscite, si elle veut être rattachée à l'Allemagne ou à la France, ou si elle veut rester sous la tutelle de la Société des Nations.

Mais comme pendant la guerre les mines françaises du Nord et du Pas-de-Calais ont été détruites, comme pendant le temps de la restauration, la France a eu besoin d'acheter — et à quel prix! — du charbon ailleurs, elle a droit, évidemment, à une compensation.

Cette compensation, ont prononcé les auteurs du Traité, sera double. D'une part, la France, 15 années durant, possédera et exploitera les mines de la Sarre, et pendant la même période sous un régime douanier d'union, elle recevra de la Sarre, en franchise, des matières premières, et, en franchise, lui enverra ses produits.

C'est ce statu quo que beaucoup de Sarrois, — tous les Sarrois, — désirent modifier.

« Puisque nous sommes Allemands, disent-ils, que nous voulons être Allemands et que la volonté des peuples fait loi, rendez-nous tout de suite à l'Allemagne; rendez-nous tout de suite: la réparation du droit ne souffre pas de délai. Ce qui sera juste demain, est juste aujourd'hui; à tout instant, on a le droit d'exiger le Droit.

« Certes, ajoutent quelques Sarrois, c'est légitime.

## LA PÉTITION POUR LA PAIX

attend, exige votre signature

Le pétitionnement organisé par la Ligue en faveur du Désarmement prend son essor. Le démarrage est fait. Les demandes de feuilles de pétition et de tracts arrivent en nombre au Secrétariat qui, déjà, reçoit les premières feuilles remplies.

Mais il importe que le mouvement si heureusement déclenché devienne irresistible. Il nous faut, pour que l'effet de masse soit produit, des signatures par dizaines, par centaines de milliers. De là, pour nos amis, un double devoir.

A. — *Dans la Ligue elle-même.* — Il n'est pas une Section, si modeste soit-elle, qui ne doive prendre à cœur le pétitionnement. Pendant les deux mois qui vont suivre, à toutes les séances que tiendra la Section, la pétition doit être en bonne place sur la table et, à chaque ligueur qui arrive, le *leitmotiv* du président, du secrétaire doit être : « Frère, il faut signer ! »

Et puis, il y a les absents, ces coupables. Les militants, les dévoués devront emporter les feuilles de pétition et aller relancer à domicile les membres défaillants. Après avoir obtenu leur signature et celle de leur femme — celle aussi de l'oncle Placide ou de la cousine Ursule en visite — ils reprocheront amicalement au camarade d'être si peu assidu aux séances de la Section. Et ainsi, le bénéfice sera double pour la Ligue.

B. — *En dehors de la Ligue.* — Mais l'effort à l'intérieur de la Ligue ne suffit pas. La Paix, heureusement, est le bien de tous.

Adressez-vous aux « sympathisants » d'abord, à ceux qui, s'ils n'ont pas adhéré encore à la Ligue, seraient cependant dignes d'en être. Si, comme c'est probable, ils font partie de groupements amis, associations pacifistes, Fédération des Jeunesses laïques, Libre Pensée, Anciens Combattants, Partis politiques de gauche, etc., remettez-leur un ou plusieurs exemplaires de la double pétition et convenez avec eux — car nous n'avons que faire des promesses vagues — du jour où ils vous les rendront couverts de signatures. Remettez-leur en même temps le tract « *Désarmons!* », d'abord, parce que son argumentation serrée leur permettra de répondre à toutes les objections et aussi, parce qu'il comporte (propagande! propagande!) un bulletin d'adhésion à notre Ligue.

Mais aussi, allez droit aux indifférents, aux je m'en... moquistes, aux adversaires mêmes des idées

ment que vous pouvez pendant 15 années, posséder et exploiter nos mines, importer et exporter chez nous en franchise. Ces avantages, durant cette période de 15 ans, doivent vous être conservés.

« Même, ont ajouté un plus petit nombre, si vous renoncez avant le terme à votre droit au plébiscite, si vous restituez à l'Allemagne, avant le terme, sa souveraineté nationale sur la Sarre, vous pouvez réclamer de ce fait, une compensation nouvelle. Donnant, donnant, n'est-ce pas la règle entre Nations ? »

« Nous accueillerons volontiers, quant à nous, un traité de commerce qui, signé entre la France et l'Allemagne, vous assurerait, en matière d'importation et d'exportation, après 1935, — quelques années encore — la continuation de vos privilèges, point de taxe aux frontières, ou des tarifs diminués.

« Ou bien, si vous renoncez plus tôt — avant 1935 — et à votre propriété des mines, et à notre union douanière, ce serait naturellement un traité plus avanta-

geux, pour un temps beaucoup plus long que vous auriez le droit de réclamer.

Et tels sont les principes d'une solution raisonnable qui est celle de quelques Sarrois, peu nombreux, j'en conviens, et qui, au demeurant, est la mienne.

*Propriété et exploitation des mines, union douanière jusqu'en 1935; restitution à l'Allemagne dès maintenant, de sa souveraineté politique; en retour, quelques avantages économiques accordés à la France après 1935.*

*Ou bien, abandon, avant 1935, de la propriété et de l'exploitation des mines et de l'union douanière, mais traité beaucoup plus avantageux et plus long qui soit, pour la France, une compensation plus large à des sacrifices plus considérables.*

*Dans une seconde partie, M. Guernut montre que cette solution est : 1° légale, c'est-à-dire conforme au Traité ; 2° juste, c'est-à-dire conforme au Droit ; 3° avantageuse, c'est-à-dire conforme à l'intérêt des trois parties intéressées. (Sur ces trois points, voir p. 689).*

qui sont les nôtres. S'ils discutent, suivez-les sur leur terrain; montrez-leur qu'il n'y a place désormais que pour deux politiques : ou la nôtre, celle du rapprochement des peuples, de l'organisation progressive du Droit, du désarmement matériel et moral, ou l'odieuse politique des Marin et des Franklin-Bouillon, celle de l'isolement, de la mise en quarantaine de la France dans une Europe hargneuse et hérissée d'armements, en face d'une Amérique hostile et d'une Russie exaspérée avec, pour conclusion fatale et prochaine, la GUERRE, une guerre atroce où notre pays, abandonné par les alliés qui l'ont sauvé jadis, s'effondrera, écrasé et deshonoré. Patiemment, courtoisement, poursuivez votre démonstration et, s'il le faut, revenez à la charge : vous serez surpris des résultats. Ce n'est pas seulement une signature que vous conquerrerez, c'est, chose plus précieuse encore, une adhésion du cœur et de la raison.

\*\*\*

Voici quelques renseignements d'ordre pratique qui ont déjà paru (p. 655), mais qu'il n'est pas inutile de reproduire :

Chacune des feuilles de pétition peut recevoir environ 40 signatures. Les hommes, les femmes, pourvu qu'ils aient dix-huit ans au moins et soient en possession de leurs droits civils, ainsi que les étrangers domiciliés en France, peuvent, doivent signer les pétitions. La femme doit donner son nom à côté de celui de son mari. La légalisation des signatures n'est pas indispensable ; elle ajoute cependant à l'autorité du pétitionnement. On peut, en ce cas, se borner à faire légaliser la première ou la dernière des signatures de la liste, laquelle doit être celle d'un habitant de la commune.

Il va sans dire que, pour la loyauté du pétitionnement dont nous ne voulons pas que nos adversaires puissent contester les résultats, chaque signataire se fera un devoir de ne donner qu'une fois sa signature.

On voudra bien renvoyer sans retard, 10, rue de l'Université, à Paris, les feuilles remplies, en indiquant avec soin la provenance et en donnant le nom et l'adresse du militant qui s'est chargé de recueillir les signatures.

On veillera à ce que les noms soient écrits aussi lisiblement que possible dans la colonne de gauche.

Sur demande adressée au Secrétariat, nous enverrons également les deux textes constituant la pétition : *Pour la paix et pour le désarmement*, mais disposés de façon à servir d'ORDRE DU JOUR à la fin des meetings auxquels donnera lieu la campagne qui va se poursuivre énergiquement dans tout le pays en faveur du désarmement.

# LA PEINE DE MORT ET LE CODE PÉNAL

Par J. HADAMARD, membre du Comité Central

Les *Cahiers* du 10 octobre, p. 614, relatent les réponses venues des Sections sur la suppression de la peine de mort : réponses qui sont de sens assez différents. Nombre d'entre elles sont en faveur de l'abolition, mais il s'en faut de loin, cependant, qu'il y ait unanimité.

Un tel résultat surprendra, peut-être, certains ligueurs, et mêmes certaines Sections. Il montre que la question n'est peut-être pas aussi mûrie qu'on ne l'imagine parfois. Qu'il me soit permis de rappeler, à cet égard, une explication que j'ai fait connaître, voilà maintenant trois ans.

\* \*

La question de la peine de mort, et même celle qui concerne tout notre Code pénal, sont, à mon avis, insolubles quant à présent, parce qu'elles sont mal posées. Je reproduirai ici purement et simplement ce que j'écrivais à Albert Bayet (*Quotidien* du 30 septembre 1926), à la suite d'un article qu'il venait de consacrer aux questions pénales :

...J'aurais voulu écrire un ou plusieurs articles sous le titre : « Mon Code pénal ». Il sonnerait trop mal de dire : « Mes Codes pénaux », mais ce serait plus exact.

Car, tel est le principe essentiel, en dehors duquel, à mon sens, le problème est parfaitement insoluble, insoluble parce que mal posé. C'est travailler en pure perte que de chercher la manière d'agir vis-à-vis des criminels, lorsque ce mot désigne deux catégories complètement différentes — et cela, sans tenir compte du cas du taré mental, que je laisse délibérément de côté — deux catégories complètement différentes relevant de méthodes opposées : le *criminel* pur et simple et le *malfaiteur*.

Le *malfaiteur*, c'est celui qui fait du crime un acte normal de sa vie — en général, un moyen d'existence.

Entre lui et le criminel occasionnel, point de commune mesure. Comment, sans distinguer entre eux, concevoir une réforme du Code pénal, puisque ce Code demande à être maintenu, sinon parfois renforcé pour les uns, tandis qu'il est dix fois trop sévère pour les autres ? Trop sévère au point que le jury, plus ou moins obscurément conscient de ce fait, en vient parfois à la solution, regrettable en soi, de l'acquiescement.

« Il faudrait pourtant une expiation », s'écrie-t-on alors. Oui, certes, il en faudrait une ; mais il aurait fallu comprendre d'abord que, dans nombre de cas, le fait d'« avoir été en prison », si peu de temps que ça soit, en est une sérieuse, et qu'il est parfois grave d'infliger.

La peine de trois ou quatre ans de prison, considérée généralement comme bénigne ou même insuffisante, est le plus souvent, elle, une imprudence de la part du législateur et de la justice. Elle comporte deux risques de nature opposée, mais également redoutables.

Le premier est la ruine de l'existence déjà commencée, la nécessité d'en reconstituer une autre sur de nouveaux frais, dans des conditions généralement déplorable pour l'intéressé et, dès lors, souvent dangereuses pour la collectivité.

L'autre et terrible danger est qu'on se fait à tout et

que le coupable qui aura passé plusieurs années sous les verrous, qui se sera « fait » à la vie de prison, est un homme perdu.

La conclusion, c'est que, pour le criminel pur et simple, les peines doivent, avant tout, être très courtes, quitte à compenser leur brièveté par leur intensité. Les Anglais, gens pratiques, ont, pour les cas graves, institué des pénalités qui choquent notre sensibilité, mais qui sont, probablement, d'un meilleur effet que les nôtres. Pour les délits moindres, il resterait une formule de même nature à trouver, là où la loi Bérenger ne suffit pas à résoudre la difficulté.

Pour le *malfaiteur*, qui ne voit que la conclusion est toute contraire ? Vis-à-vis de lui, le premier devoir de la société est de se défendre, et de défendre ses membres. Lorsqu'on le tiendra, on évitera surtout de le laisser repartir. Les peines seront toujours longues : en principe perpétuelles ; et, au risque de scandaliser beaucoup de ceux avec qui j'ai l'habitude de me trouver en communauté de pensée, je déclare ne pas voir d'inconvénient à ce que la peine de mort soit appliquée au *malfaiteur* qui aura tué.

Resterait une catégorie tout particulièrement intéressante, celle des criminels simples « candidats » à l'état de *malfaiteur*. C'est celle dont il convient le plus de se préoccuper. C'est là peut-être qu'il faudrait faire tout autre chose que ce qui est institué actuellement. Qui sait si certaines peines, souvent appliquées comme peines accessoires — la « surveillance », l'« interdiction de séjour » — ne pourraient pas être utilisées à titre unique ?

Dira-t-on que les catégories précédentes ne sont pas toujours nettes et tranchées, et qu'elles peuvent être difficiles à reconnaître ? Assurément, mais ce n'est pas une raison pour ne pas les considérer. Au fond, d'ailleurs, le principe dont je viens de parler a été, dans une certaine mesure, ressenti et appliqué : mais timidement appliqué parce qu'obscurément ressenti ; et surtout sans l'allègement des peines appliquées aux simples criminels, qui serait la contre-partie nécessaire des précautions à prendre vis-à-vis des *malfaiteurs*.

\* \*

Ainsi, deux espèces de Code pénal, complètement séparées, l'une pour les criminels ordinaires ou criminels occasionnels, l'autre pour les *malfaiteurs*.

Aux premiers, la peine moralisatrice autant que possible ; en tout cas, uniquement des peines courtes, intensives au besoin ;

Aux seconds, des peines longues, même des peines perpétuelles dès que le *malfaiteur* constitue un danger sérieux pour les autres citoyens.

La question de la peine de mort est, à mon avis, celle de savoir comment, à cette détention perpétuelle, on pourra prévoir une aggravation telle que le *malfaiteur* ait un intérêt majeur à ne pas tuer.

Je vois, cependant, à dire vrai, un autre cas où une aggravation de cette espèce me paraît nécessaire : c'est celui des menaces de mort. Il faut, dans ce cas, que le menacé trouve, de la part de la loi, toute la protection possible.

J'ai longtemps hésité à revenir sur ce sujet,

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITE CENTRAL

#### EXTRAITS

#### Séance du 30 Août 1929

##### BUREAU

**Sarre.** — Le *Secrétaire général* présente au Bureau un travail fait, d'après ses notes d'enquête et ses indications, sur le problème de la Sarre.

Le Bureau décide que le travail sera publié dans les *Cahiers* sous la signature des conseils de la Ligue. (Voir page 555).

**Banque Ouvrière et Paysanne.** — M. Prudhommeaux demande que la Ligue proteste contre les procédés de la police dans l'affaire de la Banque Ouvrière et Paysanne. Il propose, à cet effet, un ordre du jour.

M. *Basch* dit que si les faits visés par notre collègue sont exacts, la Ligue doit intervenir.

M. *Guernut* a étudié la question et l'a fait étudier par les conseils juridiques. Leur opinion est plus sévère encore que celle de M. Prudhommeaux.

L'ordre du jour est adopté sous réserve de quelques modifications à introduire. (Voir p. 579).

**En Palestine.** — Les associations juives de Paris organisent un meeting de protestation contre les événements qui se déroulent aujourd'hui en Palestine. La Ligue y a été invitée.

M. *Sicard de Plauzoles* accepte de l'y représenter.

De plus, le Bureau estime que l'Angleterre, en ayant accepté le mandat, doit protéger les Juifs de Palestine qui ont le droit de compter sur cette protection.

**Rennes** (Congrès de). — Le *secrétaire général* informe le Bureau qu'en dépit des accords intervenus, de nos lettres, et de nos télégrammes et des démarches faites sur place par le président de la Fédération, l'imprimerie chargée de l'impression du compte rendu sténographique du Congrès, ne l'a pas livré dans les délais convenus. M. *Guernut* avait confié ce travail à cette maison qui est une coopérative ouvrière.

Le Bureau demande au *secrétaire général* de confier dorénavant le compte rendu à une imprimerie plus expéditive et plus soucieuse de ses engagements.

#### Séance du 3 Octobre 1929

##### BUREAU

**Affiches.** — Une Section demande que les pages du milieu des *Cahiers* puissent servir d'affiches de propagande.

tant il me semble qu'on soit loin d'une idée qui me paraît cependant si naturelle et si claire. Je ne crois pas, cependant, que, sans le secours de cette distinction, on puisse jamais aboutir à une solution acceptable des questions que pose le Code pénal. Imaginons qu'on s'avise, un jour, de taxer les viandes par catégories, fondées soit sur le poids, soit sur la taille. Il n'y aurait rien de trop évidemment absurde à cela; mais l'absurdité commencerait à vouloir établir les mêmes catégories pour le bœuf et pour le lapin!

J. HADAMARD,

Le Bureau estime que le format des *Cahiers* est trop petit pour servir à cet usage.

**Lourdes** (Conférence à). — Une Section a été récemment créée à Lourdes. Le *secrétaire général* se propose d'aller lui-même l'installer au mois de novembre, en même temps qu'il présiderait un Congrès fédéral dans la région des Pyrénées.

Le Bureau, sur la proposition de M. *Basch*, prie M. *Guernut*, dont la santé a été gravement ébranlée au service de la Ligue, de ne pas affronter de nouveau les risques d'un surmenage et en tous cas de renoncer en cette saison à un voyage long et fatigant. Il l'autorise à présider des Congrès fédéraux dans une région qui ne soit pas trop éloignée; il ne lui donnera pas pour le moment d'autre délégation.

**Anquetil.** — La Ligue est intervenue pour demander la mise en liberté provisoire de M. *Anquetil* (p. 651). Convient-il de faire un communiqué à la presse?

Le Bureau estime que les motifs pour lesquels la Ligue est intervenue sont assez nuancés, difficiles à exposer dans un communiqué de quelques lignes qui risqueraient d'être mal interprétés.

**Délégués permanents.** — Le *secrétaire général* informe le Bureau que cinq délégués permanents: MM. *Lefebvre*, *Le Saux*, *Enfière*, *Cassé* et *Baylet* sont actuellement chargés de la propagande.

**Rhénanie** (Enquête en). — Les Sections de Rhénanie avaient demandé que le *secrétaire général* fût délégué pour enquêter sur place au sujet d'un certain nombre d'affaires.

Or, M. *Emile Kahn*, d'une part, et le colonel *Métouis*, d'autre part, ont déjà fait cette enquête. Il semble au Bureau inutile de la renouveler du moins pour le moment.

\* \* \*

**Service juridique.** — Le Bureau demande au *secrétaire général* de réunir les conseils juridiques et de leur demander d'examiner avec sévérité les affaires qui leur sont soumises. La Ligue fait trop de démarches dans les affaires où le bon droit du plaignant n'est pas toujours suffisamment démontré. Les conseils devront écarter toutes les réclamations qui ne seront pas appuyées sur des arguments décisifs et des preuves certaines, quelle que soit l'insistance des Sections. Des enquêtes très serrées devront être faites avant toute intervention. La Ligue nuit à son bon renom, en intervenant à la légère et enlève de l'autorité à ses interventions bien fondées, si elle fait, le lendemain, une intervention de complaisance.

**Chennevières** (Ligueurs honoraires). — La Section de Chennevières a inscrit dans son règlement intérieur la disposition suivante: « Tout ligueur absent à trois séances consécutives sans excuse valable et écrite sera nommé ligueur honoraire et ne pourra prendre part à aucun vote; il redeviendra membre actif après trois assemblées mensuelles ».

Le Bureau estime que cette disposition n'est pas conforme à l'esprit de la Ligue, le titre de ligueur honoraire n'étant pas prévu dans les statuts.

**Villerupt** (Section italienne de). — Une Section italienne est en formation à Villerupt.

La Section française, qui a parmi ses adhérents quelques commerçants italiens, demande au Comité Central de s'opposer à la création de la Section italienne.

Nos collègues nous déclarent que c'est une affaire de rivalité entre commerçants. Ils nous demandent pleins pouvoirs pour empêcher la création de la Section. Si la Section italienne est créée, ils donneront leur démission.

Nous maintenons que seul le Comité Central italien

est qualifié pour accorder ou refuser l'autorisation de créer la Section.

En réponse, le bureau refuse d'organiser une conférence acceptée précédemment, le président et le trésorier donnent leur démission.

Le Bureau est d'avis d'accepter cette démission.

Wailly (Polémiques avec M.). — M. Wailly, secrétaire général de l'Amicale de la Gendarmerie, publiait une revue coopérative « La Gendarmerie Nouvelle ».

Cette revue, qui ne se bornait pas à la défense des intérêts professionnels des gendarmes, mais contenait des invectives et même des injures à l'égard des chefs, de l'état-major, du ministre lui-même, fut interdite pendant quelque temps dans les casernes de gendarmerie.

M. Wailly demanda à la Ligue de protester. La Ligue refusa, estimant que la violence du journal expliquait la mesure prise par le ministre, chargé du maintien de la discipline.

M. Wailly se retourna alors contre la Ligue et publia des articles où il l'accusait d'être une « ligue de marchandages politiques » et d'être guidée par l'intérêt.

Le Bureau décida, le 27 juin 1928, de cesser toutes relations avec M. Wailly. Ce dernier en fut informé.

Dans « La Gendarme rit » du 25 août, publication qui a succédé à la « Gendarmerie Nouvelle », M. Wailly publie un article intitulé : « Le bon apôtre », qui prend à partie le secrétaire général de la Ligue et lui reproche notamment d'avoir « approuvé l'interdiction de « La Gendarme Nouvelle ».

Le Bureau confirmant sa décision antérieure, décide de ne pas user du droit de réponse.

\* \*

Maroc (Etat de siège). — Nous avions demandé au président général de France au Maroc, le 19 avril (Cahiers, p. 333), s'il lui paraissait indispensable de maintenir l'état de siège dans la zone pacifiée du Maroc, notamment dans les villes de la côte. Nous demandions en même temps si la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de Justice militaire, était en application dans le Protectorat.

Nous avons, depuis notre démarche, reçu sur cette question les renseignements suivants :

Les territoires contrôlés par l'autorité civile sont dès maintenant soumis à un régime beaucoup plus libéral que ceux de la zone de contrôle militaire. Tandis que dans cette dernière, en effet, l'ordre du 2 août 1914 (modifié par celui du 7 février 1920) demeure intégralement en vigueur, la compétence exceptionnelle des juridictions militaires a été, au contraire, notablement réduite dans la zone de contrôle civil par l'ordre du 22 juillet 1924.

L'ordre de 1924 a décidé que les juridictions militaires perdraient, en zone civile, le droit de revendiquer la connaissance des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2 de l'ordre de 1914 (modifié en 1920), savoir : la corruption de fonctionnaires ; la falsification de monnaies, timbres ou poinçons de l'Etat ; la rébellion, les outrages et violences envers les agents de la force publique ; les destructions, dégradations, dommages aux édifices publics ou privés, valeurs ou marchandises ; les délits de presse ou de colportage, par la voie de la presse ou tout autre moyen, de fausses nouvelles susceptibles de jeter l'alarme dans la population ; la provocation aux crimes d'assassinat, meurtre, incendie, pillage, destruction d'édifices, ouvrages et matériaux ; enfin les infractions au régime des associations, des réunions publiques et des attroupements. Dans la zone civile, l'autorité militaire ne connaît plus désormais que des infractions directement attentatoires à la sûreté de l'armée et celles relatives à la réglementation de l'arrivée et du séjour des étrangers. Elle conserve également le droit d'éloigner les repris de justice et les individus dont les agissements peuvent nuire à la sécurité de l'armée et du Protectorat ; d'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement, au besoin par voie de perquisition ; et, enfin, d'interdire ou saisir les publications de nature à entretenir ou à exciter le désordre.

Ainsi ont été réalisées, dès 1924, les promesses faites par le Gouvernement qu'avec la paix et les progrès de la civilisation française, serait supprimé, en zone de contrôle civil, le régime exceptionnel dont les circonstances avaient provoqué la confirmation en 1914. Mais, il ne parut pas possible à M. le maréchal Lyautey d'aller plus loin dans

cette voie et d'instituer dans cette zone un retour complet au droit commun.

M. Steeg ne crut pas non plus pouvoir y consentir, malgré les demandes qui lui furent adressées à ce sujet.

Les motifs en sont les suivants :

Actuellement, les Etats qui bénéficient encore de privilèges capitulaires ne nous contestent pas le droit de traduire leurs nationaux devant nos tribunaux militaires, quand il s'agit d'infraction relevant d'une législation d'exception, dont le but exclusif est d'assurer la sécurité des corps d'occupation. Or, si les faits qui ont été laissés en 1924 à la connaissance des juridictions militaires leur étaient enlevés, ils deviendraient de la compétence des juridictions répressives de droit commun. Mais ces juridictions (tribunaux criminels ou correctionnels français) ne seraient alors compétents qu'au regard de leurs justiciables (citoyens, sujets et protégés français, d'une part, étrangers non capitulaires, d'autre part. Les ressortissants des puissances capitulaires (sujets anglais, citoyens de l'U. S. A.), par contre, relèveraient désormais exclusivement de leurs consuls pour la sanction des faits dont il s'agit. Il n'existerait plus alors aucune garantie pour l'application des sanctions inscrites dans des textes qui n'ont pas été rendus par ces Etats applicables à leurs ressortissants.

Le maintien à l'autorité militaire de la connaissance des infractions précitées apparaît ainsi, en définitive, comme le seul moyen d'assurer leur répression à l'égard d'étrangers capitulaires ; et, comme il s'agit, en l'espèce, d'infractions particulièrement graves, pour la répression desquelles il importe que tous les étrangers, sans distinction de nationalité, soient assujettis à notre autorité et soumis à nos juridictions, la Résidence Générale a été amenée à conclure, que même en zone de contrôle civil, les nécessités de l'ordre public s'opposent à un retour complet au droit commun. Le régime juridique des étrangers au Maroc est encore à ce point anormal que l'on ne peut envisager, avant le moment où toutes les puissances auront renoncé aux capitulations, l'établissement d'un régime de droit absolument normal.

S'agissant du deuxième vœu émis par la Fédération marocaine et tendant à l'application de la loi du 9 mars 1928, portant réforme du code de justice militaire, nous avons appris que le nouveau régime est entré en vigueur, au Maroc comme en France, à compter du 1er janvier 1928, la nouvelle organisation des tribunaux militaires a fait l'objet d'un décret en date du 16 octobre 1928.

\* \*

Scolarité (Prolongation jusqu'à 14 ans). — La Section de l'Hay-les-Roses avait émis un vœu tendant à la prolongation jusqu'à 14 ans de la scolarité obligatoire.

Les conseils juridiques, tout en se déclarant partisans, en principe, d'une prolongation de la scolarité, ont fait observer à la Section que la réforme proposée soulevait un certain nombre d'objections.

Ce rapport lui ayant été communiqué, M. Albert Thomas, directeur du B. I. T., à Genève, s'en est montré fort ému et a demandé à la Ligue de lui faire connaître quelle était sa position en regard de cet important problème.

Le Bureau déclare que les conseils juridiques ont simplement signalé à la section quelques aspects de la question qui lui avaient peut-être échappé, et cela dans l'intention de l'amener à creuser le problème davantage.

Cet avis n'était pas destiné à être publié et ne prétendait nullement fixer la doctrine de la Ligue en la matière ; ni le Bureau ni le Comité n'ont été saisis.

La Ligue s'est, d'ailleurs, prononcée officiellement à maintes reprises dans ses congrès. Elle a toujours demandé que l'obligation scolaire soit plus strictement assurée, que la scolarité soit prolongée et l'enseignement post-scolaire rendu obligatoire.

Semblat (Affaire). — Le secrétaire général rappelle qu'au Congrès, M. Arrighi, président de la Fédération de la Creuse, a renoncé, pour gagner du temps, aux explications qu'il désirait obtenir sur l'affaire Semblat, et a demandé que ces explications lui soient fournies par la voie des Cahiers.

Le compte rendu du Congrès étant récemment paru, le secrétaire général propose au Bureau de publier la note suivante :

M. Semblat nous a signalé, en décembre 1925, que sa

file Marguerite, née le 19 novembre 1906, avait quitté le domicile paternel, le 10 octobre précédent, avec peu d'argent, sans pièces d'identité et sans donner aucune indication sur le lieu où elle allait se retirer. Dès le 13 octobre il avait déposé une plainte au commissaire et au Procureur de la République et les recherches n'avaient donné aucun résultat. M. Semblat supposait, toutefois, que sa fille, guidée par un prêtre, s'était retirée dans un couvent ou un autre établissement religieux.

Nos conseils juridiques saisis estiment que les renseignements fournis par M. Semblat étaient insuffisants. En particulier, il n'indiquait pas quels indices lui faisaient supposer que sa fille s'était rendue dans un établissement religieux. M. Semblat nous a fait alors connaître que M. Saulnier, président de la Section de Limoges, saisi par ses soins, lui avait conseillé d'attendre le résultat de l'instruction.

En mai 1926, M. Aguilhaume, au nom d'une Section en formation à La Souterraine, nous prie de reprendre l'affaire. Il nous expose les tendances religieuses de la jeune fille, ses relations avec M. X..., ancien curé de La Souterraine, établi à Limoges. D'autre part, M. Semblat, président de la Section d'Arnac-Pompadour, cousin du père « la disparue, nous demande d'intervenir. Mais la police et le Parquet, d'après M. Semblat lui-même, ont fait tout leur devoir ; leurs recherches ont été infructueuses. La Ligue ne dispose d'aucun moyen pour procéder à de nouvelles recherches.

Cependant, devant l'insistance de nos correspondants, en juillet 1926, nous faisons la seule démarche qui était en notre pouvoir : demander au procureur de la République à Limoges qu'une enquête sérieuse et approfondie soit menée et qu'une instruction soit ouverte, « si certains indices permettent de supposer qu'un délit a été commis ». A la même époque, nous demandons au président de la Section de Limoges de nous donner sur cette affaire tous les renseignements qui sont en sa possession.

En septembre 1926, on nous répond, du Parquet de Limoges « que tout a été mis en œuvre pour retrouver Mlle Semblat », mais que les recherches n'ont donné aucun résultat ». Nous communiquons, le 23 septembre, cette réponse à M. Semblat et à M. Aguilhaume.

De nouveaux renseignements nous ayant été envoyés par la Section de Limoges, nous faisons, en novembre 1926, une démarche auprès du ministre de l'Intérieur, en mentionnant les hypothèses de la famille Semblat, et en demandant que la lumière soit faite sur cette affaire. En décembre, nous recevons une réponse semblable à la précédente. Cette réponse est communiquée à MM. Aguilhaume et Semblat.

Un an après, en décembre 1927, M. Semblat nous adresse un nouveau rapport sur l'affaire; M. Aguilhaume nous prie instamment de la reprendre.

En janvier 1928, M. Semblat nous signale un fait nouveau : deux lettres auraient été écrites, en 1927, par Mlle Semblat au commissaire central de Limoges et au curé de La Souterraine. Mais d'après l'écriture, M. Semblat doute que ces lettres soient bien de sa fille. Il voudrait faire ouvrir sur ce point une information. Nous lui répondons, en février, que nous ne pouvons demander une information sur de simples soupçons.

Le 13 juillet 1928, M. Aguilhaume, président de la Section de La Souterraine, insiste. Nous lui répondons qu'il appartient à M. Semblat de faire procéder à une expertise pour déterminer si l'écriture des lettres attribuées à sa fille est bien la sienne. Mais nous ajoutons que Mlle Semblat est désormais majeure et que son père, s'il la retrouve, ne disposera d'aucun moyen pour l'obliger à réintégrer le domicile paternel.

Le 10 mars 1929, le président de la Fédération de la Creuse, nous annonce que la Fédération a pris connaissance de l'affaire Semblat et qu'elle se joint à la Section de La Souterraine pour demander que le Comité Central, qui semble se désintéresser de la question, arrive à connaître le sort de Mlle Semblat.

Dés explications lui ont été fournies oralement.

\*  
\*  
\*

Le Bureau espère que les Sections intéressées voudront bien reconnaître que la Ligue a fait dans cette affaire tout son devoir. Elle a guidé et conseillé les intéressés, elle a fait des démarches pour que les recherches soient conduites avec soin et diligence ; malheureusement, les affaires de cet ordre sont particulièrement délicates ; de nombreux jeunes gens de 18 à 21 ans quittent leurs parents pour des raisons diverses ; les recherches faites pour les retrouver sont souvent infructueuses. Si douloureuse que soit cette situation pour les parents, il parait difficile d'y porter remède.

**Mothe (Affaire).** — M. Yzombard, de la Section de Mayence, a critiqué au Congrès la façon dont le secrétariat général a suivi une affaire concernant M. Mothe, alors président de la Section. (Voir le compte rendu sténographique, *Congrès de 1929*, pp. 95 et 96). M. Mothe, de son côté, s'était plaint d'être resté sept mois sans réponse.

Le secrétaire général rappelle, que n'ayant pas été prévenu que cette affaire serait discutée et n'ayant pas le dossier, il n'avait pu donner d'explications au Congrès. Il avait promis à M. Yzombard de répondre par la voie des *Cahiers*.

\*  
\*  
\*

Le secrétaire général donne au Bureau les explications suivantes : Le dossier de M. Mothe, parvenu à la Ligue le 3 juillet, a été étudié successivement par deux conseils juridiques et un long rapport a été envoyé à la Section le 23 août. Il n'est donc pas exact que M. Mothe soit resté sept mois sans réponse. Lorsque nous avons eu sur l'affaire les précisions indispensables, nous avons estimé que la réclamation de M. Mothe était fondée et nous avons adressé au ministre de la Guerre, le 12 novembre, la lettre suivante :

Nous avons l'honneur, sur les indications qui nous sont fournies par notre Section de Mayence, d'appeler votre attention sur certaines instructions qui auraient été données, en votre nom, au Conseil de guerre de l'armée du Rhin, et concernant M. Mothe, gérant de coopérative en Rhénanie.

D'après les explications qui nous sont fournies, M. Mothe a été appelé à défendre, à maintes reprises, les inculpés qui comparaissent devant le conseil de guerre de l'armée du Rhin. Nos collègues nous affirment que M. Mothe a déployé, dans ce rôle particulièrement délicat, de très grandes qualités. Or, il vient d'apprendre qu'une décision ministérielle veut de lui retirer en fait la faculté de défendre les accusés devant le Conseil de guerre de l'armée du Rhin.

En droit, les articles 156 et 110 du Code de Justice militaire décident que l'inculpé peut être autorisé par le président du conseil de guerre à prendre pour défenseur un parent ou un ami. Cette formule est elle-même empruntée à l'article 295 du Code d'instruction criminelle et la jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens que le président est investi à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. M. Le Poittevin, dans son Code d'instruction criminelle annoté, fait remarquer avec raison que, pour accorder ou refuser cette permission, le président de la Cour d'assises ne doit considérer que l'intérêt de l'accusé (article 295, numéro 21).

Nous estimons donc que vous ne pouvez vous-même décider que M. Mothe n'avait pas le droit de plaider devant les conseils de guerre de l'armée du Rhin. Il appartient seulement au président du Conseil de guerre, dans chaque cas qui lui est soumis, d'apprécier si un accusé peut ou non être défendu par M. Mothe. Si vous maintenez la décision qui a été prise en votre nom, ce serait évidemment une atteinte portée à l'indépendance de la juridiction des conseils de guerre. Nous pensons qu'il nous suffira de vous signaler cette situation pour que vous donniez des instructions afin que, dans le cas spécial que nous envisageons, cette indépendance soit assurée.

Le ministre de la Guerre nous a répondu, le 21 décembre, en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les instructions visées n'ont pas la portée que vous avez cru devoir leur attribuer dans votre lettre.

En effet, je me suis borné à indiquer à M. le général commandant l'armée du Rhin, à la suite d'une réclamation émanant d'un barreau de province, et qui m'avait été transmise par M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, qu'il y avait lieu de ne pas étendre d'une façon abusive la portée du mot « ami » au sens des articles sus-visés, qu'il convenait d'inviter les présidents des conseils de guerre à une stricte application de ces articles, et de leur rappeler qu'ils avaient le devoir de n'agréer, en qualité de défenseur, que les personnes avec lesquelles les inculpés pouvaient justifier de réels liens d'amitié.

Rien ne s'oppose donc à ce que M. Mothe soit autorisé à présenter devant un conseil de guerre de l'armée du Rhin, non la défense de tous les accusés qui viendraient à le choisir, mais celle des justiciables de ce tribunal militaire avec lesquels il aurait entretenu des relations d'amitié, qui sont laissées à la seule appréciation du Président.

Cette réponse nous autorisait à penser que M. Mothe n'avait pas été visé personnellement par la cir-

culaire ministérielle. Au surplus, M. Mothe, n'ayant pas, au moment où l'affaire est venue au Congrès, protesté contre cette réponse (il n'a protesté qu'un mois après), nous pouvions supposer qu'il la considérait comme satisfaisante.

## Séance du 17 Octobre 1929

### BUREAU

**Rhénanie (Officiers récompensés).** — Le Section de Trèves a adopté, le 21 août, le vœu suivant :

« La Section, après avoir pris connaissance des récompenses accordées par le Ministère de la Guerre à la date du 29 juin et à la suite des 300 décès de l'armée du Rhin. « Regrette que la vigilance du Comité Central n'ait pu empêcher la scandaleuse provocation de l'une, entr'autres, de ces récompenses.

« Se voit dans l'obligation de manifester sa douloureuse stupefaction de la carence du Comité Central. »

Le Bureau remarque que la Ligue n'avait aucun moyen de savoir que le Ministère se proposait de distribuer des récompenses à certains officiers de l'armée du Rhin ; que ces récompenses ont paru au *Bulletin Officiel* du Ministère de la Guerre qui n'est pas une publication très lue en dehors des milieux militaires et que le Comité, ne connaissant pas personnellement les officiers cités, n'aurait d'ailleurs pas été à même d'apprécier si ces récompenses étaient méritées ou non.

M. *Basch* déclare au surplus que le même officier a pu mériter une sanction en mars et une récompense en juin.

La Section de Trèves, priée de préciser sa protestation et de donner notamment les noms des officiers visés, n'a pas encore répondu.

Le Bureau estime n'être pas en mesure de donner suite à cette affaire pour le moment.

**Marine (Bénédiction des Terre-Neuvas).** — La Section de Paramé avait exprimé le regret que deux torpilleurs eussent assisté à la bénédiction des terre-neuvas à Saint-Malo. Le Bureau avait décidé, le 18 avril, de ne pas intervenir. (*Cahiers* 1929, p. 302).

Après lecture d'une nouvelle lettre de la Section, la première décision est maintenue.

La Ligue ferait figure de sectarisme anti-religieux si elle s'élevait contre cette cérémonie traditionnelle.

**Alsace (Amnistie aux autonomistes).** — Le Bureau décide de présenter au Comité un projet de résolution demandant au gouvernement de prendre l'initiative d'une loi d'amnistie en faveur des autonomistes alsaciens.

M. Victor *Basch* est chargé de rédiger le texte qui sera soumis au Comité.

### COMITÉ

Présidence de M. Victor *Basch*.

Étaient présents : MM. Victor *Basch*, président ; Henri *Guernut*, secrétaire général ; Albert *Bayet*, Edmond *Besnard*, Bidegaray, Jean *Bon*, *Chenevier*, Grumbach, Maurice *Hersant*, Emile *Kahn*, *Labeysrie*.

Excusés : MM. *Appleton*, *Barthélémy*, *Challaye*, *Delmont*, *Hadamard*, A.-F. *Hérol*, *Perdon*, Roger *Picard*, *Sicard de Plautoles*.

**Cheminots et l'amnistie (Les).** — Les difficultés soulevées à l'occasion de l'application des lois d'amnistie de 1921 et 1925 au personnel des chemins de fer ont été examinées par le Comité Central dans sa séance du 20 juin (*Cahiers* 1929, p. 448). Le Comité s'est séparé sans prendre de décision et a renvoyé la suite de la discussion à une séance ultérieure.

M. Bidegaray a, sur sa demande, été chargé de rapporter la question.

M. Victor *Basch* lui donne la parole pour son exposé.

M. Bidegaray regrette de n'avoir pu se faire accompagner du représentant d'un important groupement de cheminots que le Comité aurait entendu avec profit. Il rappelle brièvement quelle est actuellement la situation des cheminots qui, après la grève de 1920, furent révoqués, rétrogradés ou blâmés.

Sur le réseau de l'Etat, tous les révoqués ont été réintégrés, sauf ceux qui, ayant trouvé une autre situation, ont préféré ne pas rentrer au réseau. Ils ont retrouvé leur grade avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise, leur poste lorsqu'il était disponible et leurs droits à la retraite.

Ils ont même pu faire des versements rétroactifs, grâce auxquels ils toucheront leur retraite intégrale à l'âge normal.

Sur les autres réseaux, trois mille cheminots ont été réintégrés, mais avec un grade inférieur, un changement de résidence, et une interruption des versements pour la retraite. Un certain nombre d'autres n'ont même pas pu obtenir leur réintégration et il est vraisemblable qu'ils ne l'obtiendront jamais.

Le réseau du P.-O. a réintégré « sur le papier » tous les ouvriers licenciés des ateliers de Tours et de Périgueux au nombre de 450. Ils ont été avisés officiellement de leur réintégration, mais ne peuvent reprendre leur poste qu'au fur et à mesure des vacances. Or, depuis que cette mesure a été prise, il n'y a pas eu de places disponibles. Toutefois, ces réintégrés sont admis à faire des versements en vue de la retraite et obtiennent des facilités de circulation comme s'ils étaient en service.

Il faut tenir les mesures pour définitives. Le ministre s'avoue impuissant à obtenir des réseaux de nouvelles réintégrations.

Mais la loi d'amnistie n'a pas prévu seulement la réintégration des révoqués. L'article premier, paragraphe 13 de la loi du 31 janvier 1925 déclare : « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre des fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés à des peines disciplinaires. »

Beaucoup de cheminots qui n'ont pas été révoqués ont été frappés de peines graves : rétrogradation, blâme du directeur. L'amnistie efface en principe ces sanctions, mais ceux qui ont été frappés n'ont pas retrouvé leur grade ; quand il leur a été rendu, ils n'avaient plus leur note ni leur ancienneté ; la punition qu'ils ont encourue et qui est effacée continue à peser sur leur carrière. Les agents rétrogradés ou blâmés ont subi un préjudice plus grand que les révoqués. Or, jusqu'ici rien n'a été fait pour eux, malgré l'amnistie. La question est importante : elle intéresse 4.500 rétrogradés et 25.000 agents frappés de peines diverses.

\*\*\*

M. Victor *Basch* remercie M. Bidegaray de son exposé qui résume d'une façon claire et précise la situation actuelle des cheminots frappés après la grève de 1920. Comment ce problème se pose-t-il pour la Ligue ? M. *Basch* estime qu'il appartient à la Ligue de définir ce que doit être l'amnistie administrative, quelles conséquences elle doit entraîner et de faire le nécessaire pour que la loi soit appliquée dans son esprit le plus large à tous ceux qui ont le droit d'en bénéficier.

M. *Guernut* résume objectivement l'opinion des conseils juridiques. Une amnistie ne répare pas tout. La faute est effacée, non pas rétroactivement et à partir du jour où elle a été commise, mais à la date de l'amnistie. Si l'on considère que l'amnistie remonte, pour un cheminot, au jour où il a été révoqué, il faudrait lui rendre le traitement qu'il aurait touché depuis le jour de sa révocation jusqu'au jour de sa réintégration. La loi ainsi comprise et appliquée serait plus avantageuse pour un cheminot qui a été révoqué que pour celui qui a interrompu son service à la suite d'une maladie. Elle serait plus avantageuse que s'il avait cessé momentanément ses fonctions pour être député, par exemple. M. Jean *Bon*

a fait le parallèle la première fois que cette question a été discutée (V. page 448). L'amnistie ne peut pas avoir pour conséquence de réparer le manque à gagner et de donner à un cheminot révoqué le droit de réclamer tous les avantages qu'ont acquis, dans le développement normal de leur carrière, les agents qui n'ont pas été frappés.

M. Bidegarray objecte que les cheminots n'ont jamais demandé cela. Ils comprennent très bien qu'ils n'ont pas pu obtenir d'avancement pendant leur période d'interruption de service.

M. Guernut répond : Une délégation est venue demander à la Ligue de soutenir cette thèse. Et c'est contre elle que les conseils se sont élevés. Personnellement, ajoute M. Guernut, en ce qui concerne les rétrogradations et les blâmes, j'estime que l'anomalie est inadmissible et doit être réparée.

M. Basch demande à M. Hersant d'étudier la question en droit et de tenir compte du fait paradoxal que les agents simplement punis ont subi un préjudice plus grand que les révoqués. Le législateur n'a certainement pas voulu que la loi ait une pareille conséquence.

— Il convient aussi, dit M. Bidegarray, de souligner le fait que la loi n'est pas appliquée de la même façon par le réseau de l'Etat et par les autres compagnies.

— Il semble, dit M. Chenevier, que les compagnies méconnaissent la loi et que la Ligue doive protester.

M. Hersant accepte d'étudier la question. Il lui semble a priori que M. Bidegarray ait raison, la loi ayant décidé d'effacer les peines disciplinaires, les conséquences de ces peines devraient être effacées.

M. Hersant présentera son rapport au Comité dans une prochaine séance. (1)

\* \*

Sarre. — Les membres du Comité ont reçu, en même temps que la convocation, le projet de résolution suivant proposé par M. Guernut :

« Considérant que le Traité de Versailles, dans le paragraphe 34 relatif à la Sarre, a prévu pour 1935 un plébiscite par lequel les Sarrois pourront demander, soit le retour à l'Allemagne, soit le rattachement à la France, soit le maintien du *statu quo* sous la tutelle de la Société des Nations.

« Considérant que ce règlement provisoire a été fait pour permettre à la France de récupérer par l'exploitation des Mines de la Sarre le déficit en charbon, dont elle a pâti pendant l'occupation, et la remise en état de ses mines du Nord et du Pas-de-Calais.

« Considérant que l'article 19 du pacte autorise les membres de la Société des Nations à procéder, dans certains cas, à un nouvel examen des traités,

« Le Comité Central,

« Fidèle aux principes qui ont toujours guidé son action,

« Estime que :

« 1° Les Sarrois ont le droit de protester contre le régime qui leur a été imposé sans leur consentement et de réclamer, même avant le temps marqué pour le plébiscite, une constitution conforme à leur volonté ;

« 2° La France, d'autre part, a le droit d'exiger, en compensation des pertes que lui ont causées l'utilisation et la destruction de ses mines, des avantages économiques correspondants et, par exemple, des garanties solides, quant à l'importation du charbon sarrois ou à l'exportation de ses produits en Sarre ou en Allemagne.

« Déclare qu'un règlement nouveau, qui satisferrait à cette double aspiration, respectant ce double principe du droit des peuples et du droit de réparation, aurait toutes ses sympathies et qu'il en recommanderait l'adoption. Il y verrait le moyen de rendre à la Sarre une patrie qu'elle réclame à l'Allemagne, une province qui lui appartient, d'assurer à la France les réparations qui lui sont dues et d'aider ainsi à l'œuvre de rapprochement des trois pays dans la paix. »

(1) M. Barthélémy nous a communiqué par lettre son avis : « Il me paraît juste de faire droit aux revendications des cheminots réintégrés avec, peut-être, cette restriction qu'ils devraient se contenter, momentanément du moins, de la situation des moins avantagés parmi leurs camarades de même ancienneté n'ayant pas été révoqués. »

A ce texte, M. Barthélémy propose d'apporter les corrections suivantes. La dernière phrase de l'ordre du jour serait supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« En vue de prélever aux Etats-Unis d'Europe et à l'alliance économique des peuples.

« Recommande plus spécialement, comme solution, l'internationalisation du régime minier de la Sarre sous le régime ou du moins sous le contrôle direct de l'Internationale minière syndicale. »

M. Roger Picard propose le contre-projet suivant :

« Le Comité Central, ayant examiné le problème de la Sarre,

« Rappelle que le Traité de Versailles a donné à la France la propriété définitive des mines de la Sarre en réparation du préjudice souffert par l'occupation et la destruction de ses mines du Nord et de l'Est ; qu'il a institué une union douanière provisoire entre la Sarre et la France ;

« Qu'il a décidé qu'il serait procédé en 1935 à un plébiscite par lequel les Sarrois pourront demander, soit le maintien du *statu quo* sous la tutelle de la S. D. N., soit le rattachement à la France, soit le retour à l'Allemagne ;

« Considérant qu'il importe de rendre le plus tôt possible à la population sarroise la liberté de décider de son propre sort,

« Considérant, d'autre part, qu'il n'importe pas moins de sauvegarder les droits et l'intérêt économique légitimement acquis sous le régime légal institué par le Traité de Versailles,

« Prend acte avec satisfaction que des négociations entre la France et l'Allemagne se préparent pour fixer, dès à présent, et sans attendre l'échéance de 1935, le nouveau statut de la Sarre ;

« Emet le vœu que le règlement à intervenir respecte pleinement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; qu'il évite de causer souffrance ou préjudice à la population sarroise et aux nationaux d'Allemagne ou de France qui travaillent avec elle, en modifiant trop brusquement le régime économique actuel de la Sarre ; enfin, que les négociateurs ne perdent pas de vue la nécessité de travailler au rapprochement franco-allemand et à la consolidation de la paix européenne. »

\* \*

M. Guernut rappelle brièvement le voyage d'étude qu'il a fait dans la Sarre, en janvier. Il s'est entretenu avec des représentants de tous les milieux : ouvriers, usiniers, catholiques, protestants, libres-penseurs, Allemands, Français, pangermanistes et même avec les profiteurs du régime actuel qu'on appelle là-bas les P. Q. C. D. (Pourvu que cela dure). Son enquête avait été très bien préparée par la Fédération de la Sarre qui, quinze jours avant son arrivée et pour permettre aux enquêteurs de méditer leur réponse leur avait adressé un questionnaire détaillé. Les résultats de cette enquête ont été des plus nets : tous les Sarrois veulent redevenir Allemands.

Dans l'ordre du jour qu'il propose au Comité, M. Guernut s'est attaché à rappeler les principes au nom desquels la Ligue intervient dans une question qui peut sembler purement politique :

1° Le respect des traités : le traité de Versailles prévoit expressément que certaines clauses pourront être révisées ;

2° Le droit des peuples ;

3° Le droit aux réparations.

M. Roger Picard propose d'ajouter un quatrième principe :

4° Le respect des droits acquis.

— La liquidation de la Sarre, ajoute M. Guernut, sera avantageuse pour les trois parties en cause : pour l'Allemagne, qui retrouvera une province perdue ; pour la Sarre, qui retrouvera la patrie de son choix et ses droits politiques qui lui ont été enlevés ; pour la France qui, au bénéfice matériel d'un geste de justice, joindra le bénéfice moral d'accords économiques. Et M. Guernut précise ce que pourraient être ces accords pour devenir avantageux.

M. Grumbach adhère aux principes qui ont inspiré ce projet, mais il ne peut accepter le texte proposé.

A quoi bon rappeler le droit des Sarrois ? Les Sarrois ne sont pas un peuple opprimé qui crie dans le



âsérif. On les a entendus, des négociations sont entamées. Rappeler leurs droits est inutile aujourd'hui.

La situation est plus compliquée qu'on ne l'a dit et les négociations seront laborieuses. Actuellement, la presse allemande s'oppose à toute concession. Quelles concessions pourrions-nous obtenir, alors surtout que Stressemann n'est plus là, si nous proclamons le droit de la Sarre de choisir sa patrie et la certitude qu'un plébiscite sera favorable à l'Allemagne ?

La question de la constitution n'existe plus aujourd'hui. La Sarre, rattachée à l'Allemagne, recevra tout naturellement la constitution allemande.

M. Jean Bon demande quel sera le sort des mines de la Sarre qui dépendaient autrefois du fief prussien et dont la pleine propriété a été donnée à la France par le traité de Versailles.

— Le Traité de Versailles lui-même, répond M. Grumbach, prévoit le rachat des mines. La France se propose de demander 500 millions de marks-or, mais la presse allemande annonce déjà qu'on en offrira cent.

M. Victor Basch remarque que l'objection principale de M. Grumbach porte sur le premier paragraphe du projet, dont il demande, en somme, la suppression. M. Basch n'est pas du même avis. Pourquoi la Ligue se saisit-elle de la question ? Parce qu'on a imposé aux Sarrois un régime qu'ils n'avaient pas demandé. Nous devons parler des droits de la Sarre, si nous voulons pouvoir parler des droits de la France. Nous n'avons pas à nous occuper des négociations en cours, mais simplement à dire le droit.

M. Guernut tient à conserver le premier paragraphe de son projet, qui est essentiel.

— En ce cas, dit M. Grumbach, il fallait protester plus tôt contre le régime Sarrois et non quand tout le monde est d'accord. Ce qu'il faut marquer aujourd'hui, c'est le désir qu'à la Ligue de voir la Sarre devenir un terrain de conciliation entre la France et l'Allemagne.

\*M. Emile Kahn estime qu'il est indispensable d'affirmer le principe du droit de la Sarre à disposer d'elle-même.

— Non, dit M. Grumbach, car, ce droit ne peut s'exprimer que par le plébiscite qui serait un triomphe pour l'Allemagne et une humiliation pour la France. Il vaut mieux déclarer que le caractère allemand de la Sarre est évident.

M. Basch reconnaît que M. Grumbach a raison de vouloir éviter le plébiscite. Si tout le Comité est d'accord sur le fond, M. Grumbach et M. Guernut arrêteront en commun le texte de la résolution.

M. Bayet se rallie à l'ordre du jour présenté par M. Guernut qu'il juge excellent.

MM. Emile Kahn et Labeyrie demandent l'adjonction du paragraphe suivant :

« Etant bien entendu que la contre-partie de l'abandon des droits domaniaux conférés par le Traité de Versailles à la France devra être recherchée dans des avantages concédés à la collectivité française tout entière et en aucun cas et sous aucune forme à des groupements d'intérêts particuliers. »

\* \*

L'ordre du jour suivant est adopté :

Considérant que le traité de Versailles, dans le paragraphe 34 relatif à la Sarre, a prévu pour 1935, un plébiscite par lequel les Sarrois pourront demander soit le retour à l'Allemagne, soit le rattachement à la France, soit le maintien du statu quo sous la tutelle de la Société des Nations.

Considérant que ce règlement provisoire a été fait pour permettre à la France de récupérer par la possession et l'exploitation des Mines de la Sarre le déficit en charbon dont elle a pâti pendant l'occupation et la remise en état de ses mines du Nord et du Pas-de-Calais.

Considérant que l'article 19 du pacte autorise les membres de la Société des Nations à procéder, dans certains cas, à un nouvel examen des traités.

Le Comité Central, fidèle aux principes qui ont toujours guidé son action,

Estime que :

1° Les Sarrois ont le droit de protester contre un régime qui leur a été imposé sans leur consentement, et de réclamer, même avant le temps marqué pour le plébiscite, une nationalité conforme à leur volonté.

2° La France, d'autre part, a le droit d'exiger, en compensation des pertes que lui ont causées l'utilisation et la destruction de ses mines et en échange d'une renonciation éventuelle à ses droits, des avantages économiques correspondants et par exemple, des garanties pour l'approvisionnement de son industrie en charbon et pour l'exportation en franchise de ses produits en Sarre.

Etant bien entendu que la contre-partie de l'abandon des droits domaniaux conférés par le traité de Versailles à la France, devra être recherchée dans des avantages concédés à la collectivité française tout entière et en aucun cas et sous aucune forme à des groupements d'intérêts particuliers.

Il déclare qu'un règlement nouveau qui satisfait à cette double exigence, aurait toutes ses sympathies et qu'il en recommanderait l'adoption.

Il y verrait le moyen de rendre à la Sarre une patrie qu'elle réclame ; à l'Allemagne, une province qui lui appartient, d'assurer à la France les réparations qui lui sont dues et d'aider ainsi à l'œuvre de rapprochement des peuples dans la Paix. »

Ligue pendant les vacances (La). — M. Victor Basch rend compte brièvement au Comité des tournées de conférences qu'il a faites pendant les vacances dans le Lot-et-Garonne, le Gers, la Haute-Garonne. De très belles réunions ont été organisées à Moret, Condom, Agen. Les Fédérations sont actives, mais il reste beaucoup à faire dans la région ; dans certaines grandes villes, il n'y a pas encore de Section de la Ligue.

Vice-Présidence. — Les membres du Comité avaient été priés de faire connaître au Bureau les candidatures qu'ils proposaient pour le siège de vice-président, laissé vacant par la mort de Mme Ménard-Dorian.

Le secrétaire général informe le Comité qu'il est saisi de la candidature de M. Albert Bayet, présentée par M. Barthélemy.

M. Albert Bayet remercie M. Barthélemy ; mais il déclare que, nouveau venu au Comité, il ne lui appartient pas de remplir des fonctions pour lesquelles d'autres ont plus de titres.

M. Henri Guernut propose la candidature de M. Emile Kahn.

Les élections pour le renouvellement du Bureau auront lieu le 7 novembre.

Champigny (Manifestation). — M. Jean Bon rappelle que, chaque année, le 1<sup>er</sup> décembre, une manifestation est organisée pour commémorer l'anniversaire de la bataille de Champigny. Il propose que la Ligue allemande soit invitée, cette année, à la manifestation par la Ligue française qui y enverrait elle-même une délégation.

Adopté. (Voir page 680.)

## NOTRE PROPAGANDE

Du 10 au 30 novembre notre service de propagande fait adresser gratuitement trois numéros consécutifs des Cahiers, à chacun des ligueurs, non abonnés à notre revue et membres des Sections suivantes :

Indre : toutes les Sections.

Indre-et-Loire : toutes les Sections.

Isère : Avenières, Balme-les-Grottes, Beaurepaire, Bourgoin, Charavines-les-Bains, Clelles, La Côte Saint-André, Crémieu, Froges, Le Grand-Lemps.

Nous prions le président ou le secrétaire de ces Sections de s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Qu'ils veuillent bien insister amicalement auprès de nos collègues en vue de les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Rappelons que tout ligueur qui nous fait parvenir cinq nouveaux abonnements a droit à un abonnement gratuit.

## NOS INTERVENTIONS

### Sévérité ou complaisance, soit ! Mais égalité.

Nous avons conté, l'autre semaine (p. 673), la mésaventure de trois Italiens, Decimo Benatti, Armano Bertoncini et Ferruccio Pusta, qui, à Cernay, dans la Meurthe-et-Moselle, pour avoir répondu à une provocation du Consul par les cris de : « A bas l'Italie fasciste ! Vive la France républicaine ! » ont été, le 6 septembre, expulsés sans délai.

La Ligue des Droits de l'Homme, qui a protesté, attend la réponse de M. le ministre de l'Intérieur.

Elle atteindra quelques jours encore, laissant au nouveau titulaire le loisir de s'installer ; après quoi, elle sera moins discrète ; il le faudra bien.

Aujourd'hui, voici une autre histoire, d'un genre assez voisin.

Un éditeur italien, M. Ettore Secconi, demeurant à Paris, 8, rue Pouchet, dans le 17<sup>e</sup>, avait fait imprimer en Belgique, par MM. Heyvaert et Hermant, 102, rue de la Victoire, à Bruxelles, un « Almanach de l'exilé » pour 1929, un calendrier pour la même année et quelques cartes postales illustrées par le peintre Vivazini.

Il avait toujours reçu les livraisons régulièrement et sans difficulté, lorsque, au mois de mars, une édition qui comprenait 1.300 exemplaires de l'almanach, 500 exemplaires du calendrier et 10.000 cartes postales, a été saisie gare de la Chapelle.

Vingt fois, il a réclamé, toujours en vain ; non seulement il n'a pas obtenu la restitution de son bien, mais on lui a refusé la plus petite explication.

Il s'est alors, comme tant d'autres, adressé à la Ligue des Droits de l'Homme.

Saisie au commencement de juillet, la Ligue est intervenue tout de suite auprès du ministre de l'Intérieur et le 16 septembre, un peu plus de deux mois après — car il faut deux mois aux services du ministère pour enquêter sur une affaire aussi simple — le 16 septembre, M. le ministre de l'Intérieur répondait à la Ligue en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que 10 caisses de brochures et de cartes postales sont, en effet, arrivées en gare de la Chapelle, à l'adresse de M. Secconi et que l'examen de leur contenu n'a pas permis à M. le ministre des Affaires étrangères, ainsi qu'à moi-même, d'en autoriser l'entrée sur le territoire. »

L'examen de leur contenu !

Les conseils de la Ligue, on le devine, ne l'avaient pas non plus négligé, cet examen. Evidemment, ils n'avaient trouvé ni dans l'almanach, ni dans le calendrier, ni dans les cartes postales, aucun panegyrique de M. Mussolini. Mais exalter Mussolini n'est pas, en France, jusqu'à nouvel ordre, une obligation du citoyen. Il est même inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme qu'on peut professer l'opinion contraire et réserver son admiration, par exemple, à Malteotti ou Amendola.

C'est ce qu'avait fait, à leur manière, les rédacteurs de l'almanach et les dessinateurs des portraits dans le calendrier et sur les cartes postales : et au sentiment de nos conseils, ils n'avaient point dépassé la mesure usitée ou permise.

Telle est la seconde histoire que je vous avais promise.

Or, l'une et l'autre — l'histoire de l'expulsion et l'histoire de la saisie — appellent, croyons-nous, de la part des ligues et à l'adresse du gouvernement, quelques courtes observations.

Monsieur le Ministre, vous avez expulsé Benatti, Bertoncini et Pusta, soit !

Or, la Ligue vous a signalé, à plusieurs reprises, l'activité de certains consulats italiens — elle vous a dit lesquels — ou de certains personnages — elle

vous a dit les noms — fonctionnaires de la Sûreté italienne, commissaires spéciaux ou questeurs, accomplissaient en France des « missions spéciales » qui n'ont rien de proprement consulaires.

Ces policiers, camouflés en diplomates, en réalité espions et agents provocateurs, qu'avez-vous fait pour qu'ils soient élégamment rappelés ?

Trois mois avant la manifestation qui a motivé, à vos yeux, l'expulsion des trois Italiens de Cernay, trois mois avant, jour pour jour, le 21 avril, M. le vice-consul de Mulhouse était venu dans cette même commune de Cernay ; il y était accompagné de 120 fascistes, qui portaient les drapeaux et les insignes du Parti et qui, en quittant la gare, ont crié distinctement : « A bas la France républicaine ! Vive l'Italie fasciste ! »

Dites-moi, Monsieur le Ministre, ce consul insolent, et ces fascistes qui ont insulté la France, ont-ils, eux, été expulsés ?

Des enfants italiens de Jœuf, Homécourt et Auboué, avaient été, par les soins d'un comité, envoyés en vacances sur une plage d'Italie. A leur retour en France, on les a fait défiler dans les rues en « chemise » et « bonnet », chantant l'hymne fasciste.

Cette procession, avouez-le, Monsieur le Ministre, était pour le moins choquante ; les organisateurs ont-ils été blâmés ?

Vous avez interdit sur le territoire français toute manifestation politique de ressortissants étrangers ; votre prédécesseur avait interdit, en particulier, les défilés en « chemise noire » derrière le fanion fasciste. Vous savez que, méprisant vos ordres, des fascistes ont défilé à Metz, à Nice, ailleurs encore. Est-ce que l'un d'eux a été inquiété ?

Monsieur le Ministre, vous avez fait saisir l'almanach, le calendrier et les cartes postales de Secconi, soit.

Mais des journaux fascistes passent tous les matins la frontière, venant ravitailler et réchauffer en France les colonies italiennes. Dans ces journaux, on nous menace de la guerre ; on nous réclame, et avec quelle violence, Nice, la Savoie, la Corse, la Tunisie ; on y appelle élégamment la France la sœur « latrine ».

Ces journaux-là, Monsieur le Ministre, les avez-vous saisis ?

Le secrétaire général du parti national fasciste, le commandant Giovanni Marinelli, a envoyé aux maîtres d'écoles français de la Savoie — car la Savoie, pour les fascistes, n'est-elle point italienne ? — une lettre circulaire, dont la Ligue vous a fait tenir un exemplaire, et qui les priait de souscrire à une édition officielle de l'almanach national.

Cette circulaire offensante, l'avez-vous, en son temps arrêtée ? L'almanach national, l'almanach fasciste, celui-là, Monsieur le Ministre, l'avez-vous saisi ?

A l'école de garçons de la rue Diderot à Paris, un comité italien avait institué un cours de langue italienne et y distribuait gratuitement comme livre d'études, par exemple : « l'Albo geografico de Domenico Ciampitropani ».

« Le maggiore isole italiane sono : la Sicilia, la Sardegna et la Corsica (les îles italiennes les plus grandes sont la Sicile, la Sardaigne et la Corse). »

Comme illustration, une carte, page 40, porte, en effet, la Corse colorée en jaune, ainsi que la Tunisie, alors que les pays étrangers, France, Suisse, Autriche, sont en blanc.

Page 56, il y est dit :

« Non tuta l'Italia fa parte del regno italiano ; si sune a da paesi ancora soggetti agli stranieri... l'isola di Corsica e che insieme colla contea di Nizza, la patria di Garibaldi, e situata sulla riviera ligure di ponente appartiene alla Francia. (L'Italie n'appartient pas tout entière au royaume italien. Il est des contrées italiennes qui sont encore soumises à l'étranger : l'île de la Corse, ainsi que le comté de Nice — patrie de Garibaldi — situé sur la rive ligure occidentale, appartiennent à la France. »

Ce livre-là, en ce temps-là, Monsieur le Ministre, l'avez-vous fait saisir ?

Ce petit article n'a pas besoin, je pense, de très longs commentaires.

Ce qu'il veut démontrer, il le démontre clair comme le jour.

La Ligue des Droits de l'Homme espère qu'il se trouvera en France, dans la presse française, au Parlement français, des hommes qui, comme elle, en seront émus.

Elle sait bien que les événements politiques amènent à la Place Beauvau des ministres qui se succèdent et ne se ressemblent pas ; qu'il est vain de demander à M. Tardieu, par exemple, la même attitude qu'à M. Chauvemps, et qu'à l'égard des étrangers, l'un sera moins complaisant et l'autre moins sévère.

Ce que l'opinion républicaine a le droit d'exiger, de l'un et de l'autre, c'est une attitude impartiale.

Sévérité ou complaisance, soit ! mais égalité. Elle ne saurait admettre, en tout cas, que l'on brime ou expulse les républicains, les socialistes, qui en Italie, sont nos seuls alliés, — et qu'on réserve l'impunité, les ménagements ou les sourires aux fascistes, ennemis jurés de la France et de la démocratie.

### « L'Ami du Peuple » ne sera plus le journal officiel de l'armée française en Rhénanie

Le 3 février 1929, à Trèves, on pouvait lire, dans le rapport de la Place, l'« Avis » dont voici la teneur :

« Le représentant du journal L'Ami du Peuple, de passage à Trèves, fait connaître que ce journal sera mis en vente à Trèves à partir du 3 février. Prix du numéro : 0 fr. 15.

« Le dépositaire, M. Vesa, est installé 5, Siméonstrasse (au fond de la cour), dans l'immeuble de la droguerie et du photographe, près de la porte Noira ».

La Ligue des Droits de l'Homme a transmis, en son temps, à M. Painlevé, l'original de cet avis, jugé inutile, au surplus, d'y annexer le moindre commentaire.

Le 28 juin, M. Painlevé a répondu à la Ligue qu'il avait « donné des ordres formels pour que de semblables faits ne puissent se renouveler ».

Alors, pensez-vous, c'a été fini ?

Fin !

Ce serait bien mal connaître le zèle partisan de quelques dignitaires de la Grande Muette.

A leurs yeux, un ordre est fait non pour être obéi, mais pour être tourné.

J'ai déjà raconté comment un jour, M. le ministre de la Guerre ayant ordonné la réintégration d'un télégraphiste injustement frappé, M. le général en chef de l'Armée du Rhin, après avoir reproduit l'ordre ministériel, y avait ajouté quelque chose comme ceci :

« En exécution de l'ordre ci-dessus, défense au télégraphiste X... de remettre les pieds dans son ancien bureau. »

En l'espèce, voici comment argumentèrent les disciples de M. Coty :

Il est défendu de recommander l'Ami du Peuple dans les colonnes du rapport de la Place. Soit ! on le vendra ou laissera vendre dans les chambrées !

C'est ce qui se fit à Mayence.

La Section protesta, comme c'était son devoir, réclamant des autorités la stricte application des règlements.

M. le général Le Hénaff, commandant la place, prescrivit que désormais, les journaux seraient vendus au poste de police des quartiers. C'est là que les soldats viendraient les acheter.

Voilà, me direz-vous, qui cette fois est clair, net, décisif.

Eh bien, non, pas encore !

\*\*\*

En effet, un vendeur de journaux ne pouvant guère placer plus de quatre-vingts numéros par jour, est obligé, pour vivre, de tenir d'autres articles.

En fait, tous les vendeurs sont camelots et la vente de la bimbeloterie constitue leur véritable gagne-pain.

Or, l'état-major de l'armée adresse aux chefs de

corps et commandants d'armes, une note 3550 5/2 M. qui, dans son paragraphe 3, interdit aux marchands de journaux la vente de tout autre article à moins qu'ils ne soient munis de la carte spéciale (dite carte verte prévue au paragraphe 5).

Quoi de plus tentant, dès lors, de refuser la carte verte à certains et de l'accorder à d'autres ; de la refuser, par exemple, à la maison Hachette et de l'accorder à la maison Coty.

Une fois encore, le haut commandement avait été joué.

\*\*\*

La Ligue des Droits de l'Homme est encore intervenue. Égalité absolue, demanda-t-elle au ministre ; égalité entre tous.

La carte verte à tous et que personne ne la reçoive par privilège.

C'était là, n'est-il pas vrai, le bon sens même.

Or, il me plaît de reconnaître que le bon sens est aussi une vertu militaire, puisqu'il y a quelques jours, la Ligue recevait de M. Painlevé, la lettre que voici :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le général commandant l'Armée française du Rhin m'a fait savoir qu'il allait prendre toutes dispositions utiles pour permettre aux dépositaires de journaux d'exercer leur commerce de bimbeloterie dans les conditions suivantes :

« Sur demande des intéressés, il leur sera délivré la carte verte en usage à l'Armée du Rhin ; celle-ci permet à ceux qui en sont titulaires, et qui ont reçu l'agrément du chef de corps, de faire du commerce aux abords du casernement ou des terrains militaires.

« Bien entendu, ces mesures s'appliquent à tous les marchands de journaux, quel que soit l'organe dont ils dépendent ; seuls seront exclus de cette faveur ceux qui, par leur attitude, créeraient des difficultés au commandement.

« Ainsi, comme vous le demandiez, l'égalité en ce qui concerne l'action du commandement sur la vente des journaux, demeurera absolue, et aucune catégorie de dépositaires ne jouira d'avantages provenant de l'armée, au détriment d'une autre catégorie. »

Victoire très humble.

Mais dans la banalité des temps qui sont les nôtres, nous savons nous contenter des plus humbles victoires et nous en réjouir.

Ai-je besoin d'ajouter que la Ligue des Droits de l'Homme applaudit au geste équitable de M. Painlevé ? Elle se permet même, modestement, de se féliciter elle-même et surtout de féliciter les Sections de Rhénanie pour leur vigilance et leur ténacité.

### Deuxième bon point

Nous n'avons point, on en conviendra, tous souvent, dans cette rubrique, M. le ministre Painlevé.

Et voici qu'en une même page, nous avons à le louer deux fois.

Vous vous rappelez l'affaire Petitjean, ou l'affaire du fanion de Verdun : un jeune officier enlevant d'assaut d'une automobile allemande un petit fanion de tourisme ; M. Petitjean, président de la section locale de la Ligue des Droits de l'Homme, protestant contre ce geste déplacé ; des officiers de la garnison exerçant sur lui des représailles en venant chaque jour lui donner un pas de conduite et le conspuer (p. 625).

La Ligue a demandé à M. Painlevé s'il jugeait convenable de laisser ainsi des officiers jouer à l'état de siège et « canuler le pékin ».

M. Painlevé a répondu à la Ligue que des sanctions avaient été prises. Nous croyons savoir, en effet, que cinq des officiers les plus compromis ont été frappés d'arrêts.

C'est toujours sans joie que nous enregistrons des sanctions ; c'est sans joie aussi que nous enregistrons des fautes.

Le souci de la justice — et de l'ordre — veut que toute faute soit punie, toute faute d'un supérieur sur tout.

Pour une fois qu'elle l'est, marquons-le. — H. G.

## L'AFFAIRE ALMAZOFF

### I. Un communiqué

La Ligue des Droits de l'Homme renouvelle sa protestation contre les brutalités dont Almazoff, simple témoin, a été l'objet de la part de la police judiciaire (V. p. 702).

Elle constate que l'enquête ouverte à ce propos se développe avec une inexplicable lenteur.

Elle s'étonne que les fonctionnaires incriminés demeurent chargés de l'enquête destinée à prouver la culpabilité d'Almazoff, alors que la démonstration de cette culpabilité constituerait la seule atténuation possible aux brutalités et à la séquestration dont ils sont accusés. La Ligue ne parvient pas à comprendre que des fonctionnaires puissent continuer à s'occuper d'une enquête quand leur intérêt personnel est en jeu.

Elle s'élève, d'ailleurs, contre ce rôle de la police qui, non contente de procéder avant le juge à une instruction, continue à poursuivre cette instruction après qu'un juge a été régulièrement commis, convoque et entend des témoins, de telle sorte que, parallèlement à l'instruction régulière, une instruction est menée par un pouvoir irresponsable.

La Ligue, soucieuse d'obtenir pour tout accusé les garanties auxquelles il a droit, invite le garde des Sceaux à prendre toutes mesures utiles pour que ces garanties soient respectées à l'avenir.

(15 novembre 1929.)

### II. Protestation contre les brutalités

A M. le Ministre de l'Intérieur  
A M. le Ministre de la Justice

Nous tenons à protester auprès de vous, de la façon la plus vive, contre les conditions illégales et inhumaines dans lesquelles fut opérée l'arrestation du tailleur arménien Almazoff, soupçonné d'être l'auteur du meurtre qui a ému l'opinion. Nous nous sommes bien souvent élevés contre des faits du même ordre, mais rarement les abus et les brutalités de la police judiciaire furent aussi certains et aussi graves.

Nous ne voulons pas nous poser la question de savoir si l'inculpé est coupable ou innocent ; nous nous bornons à constater que toutes les lois sur les garanties de la liberté individuelle et sur les règles de l'instruction ont été gravement violées par ceux qui avaient la charge de les appliquer.

Almazoff, qui s'était spontanément présenté à la police judiciaire pour y faire des déclarations et qui, jusqu'au moment où il a été régulièrement inculpé par le juge d'instruction, était un témoin, a été retenu deux jours sans qu'aucun mandat d'arrêt ait été décerné contre lui. Arbitrairement incarcéré dans les conditions prévues par l'article 615 C. I. C. et punies par les articles 341 et suivants C. P., Almazoff a été interrogé en violation de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire. Il a été interrogé pendant de longues heures, sans recevoir de nourriture, sans pouvoir prendre de repos, sans avoir eu communication du dossier, sans être assisté d'un avocat. On ne saurait sérieusement soutenir que cet interrogatoire n'est pas un acte d'instruction. Toutes les déclarations recueillies par le commissaire de police figurent au dossier, sont retenues et utilisées par le juge d'instruction lorsque l'inculpé comparait devant lui, assisté de son avocat.

Fait plus grave. La police judiciaire ne s'est pas contentée d'employer, pour obtenir des aveux, des procédés de pression à la fois illégaux et inhumains ; elle est allée jusqu'aux sévices les plus graves. Almazoff a été odieusement brutalisé et le médecin légiste, commis pour l'examiner à la suite de sa plainte a constaté les traces des tortures qu'il avait subies.

Au temps où la torture faisait partie légalement

de la procédure d'instruction criminelle, il fallait un arrêt du tribunal pour que l'inculpé pût être livré au bourreau. Aujourd'hui que la torture, en droit abolie, est rétablie en fait, l'inculpé ne jouit même plus de ce minimum de garantie ; la question lui est appliquée sans aucune forme de procès.

Le fait que des méthodes aussi odieuses soient d'une pratique courante, que les lois sur la liberté individuelle et sur les droits de la défense soient aussi ouvertement et aussi gravement violées a révolté la conscience publique. Toute la presse s'est élevée contre les circonstances qui ont accompagné cette arrestation ; de toutes parts, des protestations nous sont parvenues.

L'affaire est trop grave pour que vous ne la considériez pas avec attention. Nous vous demandons d'ouvrir une enquête, d'établir les responsabilités, de prendre des sanctions et de faire savoir que vous ne tolérerez pas à l'avenir que les droits les plus sacrés des citoyens soient foulés aux pieds.

Ce n'est pas à vous que nous rappellerons que la liberté individuelle est la base de la constitution républicaine, et que les procédés de la justice d'ancien régime, y compris la torture, ont été l'une des causes les plus certaines de la Révolution.

(9 novembre 1929.)

### III. Ce qu'ils ont fait en Angleterre

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons eu l'honneur, le 9 novembre, de protester auprès de vous contre les brutalités dont a été victime, dans les locaux de la police judiciaire, un témoin, aujourd'hui inculpé, le tailleur Almazoff.

Nous vous avons demandé de prendre les sanctions qui s'imposent contre tous ceux qui, après enquête, vous apparaissent comme coupables.

Loin de nuire au prestige de votre administration, ces sanctions et la publicité qui leur sera donnée ne pourront que le renforcer.

Dans une affaire analogue — quoique moins grave — l'Angleterre n'a pas hésité à prendre contre les fonctionnaires les plus haut placés des mesures d'une extrême sévérité.

Les faits auxquels nous faisons allusion ont été relatés dans tous leurs détails par la *Lumière* du 2 novembre, dans un article que nous vous remettons ci-joint.

Votre département s'honorerait en suivant un pareil exemple.

(14 novembre 1929.)

\*\*

*On nous saura gré de reproduire ici les passages essentiels de l'article où M. Georges Boris a fait connaître aux lecteurs de la Lumière le scandale de Scotland Yard :*

Il n'y a pas plus de quelques mois qu'un scandale policier d'une gravité bien moindre que celui qui nous émeut à l'heure actuelle déterminait en Angleterre un irrésistible mouvement d'opinion à la suite duquel les mesures nécessaires étaient immédiatement adoptées.

Les faits valent d'être rappelés avec quelques détails. Le 23 avril 1928, un homme politique anglais, Sir Léo Chiozza-Money et une jeune fille, miss Savidge, étaient accusés d'attentat aux bonnes mœurs dans Hyde-Park, sur le rapport de deux inspecteurs de la Sûreté anglaise (Scotland Yard).

Le 2 mai, la cour de Police de Marlborough Street acquittait les inculpés et condamnait la police aux dépens.

Je n'insiste pas sur la leçon à tirer de cette partie de l'affaire : je mentionnerai seulement qu'aussitôt le jugement du tribunal de police connu, le ministre de l'Intérieur, le très conservateur Sir William Joynson-Hicks, décidait une enquête administrative et une réforme de la police.

Ce n'est que quelques jours plus tard que le mouvement d'opinion se produisit : le 17 mai, un député travailliste, M. Johnston, révélait, en effet, à la Chambre des Communes que, pour disculper ses agents, la police venait de procéder à un nouvel interrogatoire prolongé de miss Savidge.

Cette dernière avait reçu, le 15 mai, au bureau où elle travaillait, la visite d'un inspecteur et d'une inspectrice de la Sûreté qui l'avaient invitée à les suivre à Scotland-

Yard. Elle avait subi là un interrogatoire qui avait duré de 2 h. 1/2 à 7 h. 1/2 de l'après-midi. Après quoi, elle avait été relâchée. Aucune violence n'avait été exercée sur elle. On avait même pensé à lui servir le thé à 5 heures, mais le questionnaire avait été long, pressant et injurieux. Et cela suffisait pour que l'interpellateur stigmatisât les procédés employés du nom de « méthodes du troisième degré ».

Au simple récit de ces faits, une tempête d'indignation soulevait la Chambre des Communes, des bancs conservateurs aux bancs travaillistes. Le premier ministre, M. Baldwin, et le ministre de l'Intérieur, Sir William Joynson-Hicks, s'associaient à l'opposition pour réclamer la pleine lumière.

Le 28 mai, le Parlement nommait un tribunal spécial composé de trois membres, un haut magistrat, un député conservateur et un député travailliste, avec mission d'établir un rapport sur l'affaire Savidge.

Ce tribunal tint ses séances publiquement du 6 au 13 juin. Les inspecteurs et les plus hauts fonctionnaires de Scotland-Yard vinrent déposer et durent répondre aux questions du tribunal et de l'avocat de miss Savidge.

Un mois plus tard, le tribunal publiait son rapport ou plus exactement ses deux rapports, celui de la majorité et celui de la minorité, le premier conduisant à l'innocence des inspecteurs de la Sûreté, le second les condamnant, mais l'un et l'autre sévères pour les méthodes d'interrogatoire communément utilisées par la police.

Entre temps, un fait capital, qui avait tout le caractère d'une sanction, s'était produit.

Des le début de juillet, Sir William Horwood, qui occupait des fonctions équivalentes à celles du préfet de Police chez nous, avait donné sa démission. Le général Lord Byng était nommé à sa place.

Au début d'octobre, c'était le tour du subordonné immédiat de Sir Wyndham Horwood, Sir Wyndham Childs, de se retirer. C'est exactement comme si chez nous M. Chiappe et M. Benoist étaient obligés de démissionner à la suite d'un scandale de bien moindre envergure que le scandale Almazan.

Ce n'est pas tout. Du haut en bas de Scotland-Yard, les sanctions et les révocations pleuvaient. La maison entière était nettoyée. De plus, une Commission de six membres dont deux femmes était désignée par le gouvernement avec pouvoirs judiciaires afin de mener une enquête publique sur les « pouvoirs et les procédés de la police ».

On peut lire dans la presse anglaise d'abondants comptes rendus des séances de cette Commission; on y trouve les dépositions des plus hauts fonctionnaires, longuement interrogés, notamment sur la manière dont on essaye d'obtenir les aveux des individus soupçonnés de crime, ainsi que les appréciations, souvent dénuées d'indulgence, des commissaires.

D'ailleurs, dans la séance d'ouverture du 10 octobre, le président, Lord Lee of Fareham avait solennellement déclaré : « Nous n'essayerons pas de rétablir la confiance à coups d'éponge. »

Ce n'est pas en effet la méthode qu'ont employée nos voisins. On reconnaîtra qu'ils ont donné un magnifique exemple.

Est-ce trop exiger que demander qu'on s'en inspire ici ? Ou nous déclarerons-nous satisfaits si nous apprenons qu'à la suite d'une soi-disant enquête administrative, menée par les coupables eux-mêmes, quelques policiers subalternes ont été punis, alors qu'il est de toute évidence qu'ils n'ont rien fait que leurs chefs ne les autorisent ou ne les engagent de faire ?

Non, c'est impossible. Rétablir la question au pays de Voltaire, pareille honte ne demeurera pas impunie !

## Les témoins aussi ont des droits

A M. le Ministre de la Justice

Nous ne saurions laisser passer sans vous les signaler et sans protester les incidents scandaleux d'un procès qui s'est récemment déroulé devant les assises de la Seine : l'affaire Weiler.

Si attachés que nous soyons au principe de la publicité des débats, qui est pour l'inculpé une garantie essentielle, nous estimons qu'une affaire aussi scabreuse eût gagné à être jugée à huis clos.

Le président des assises n'a pas cru devoir l'ordonner et, ce faisant, il est resté dans la limite de ses attributions, mais nous estimons qu'il a outrepassé celle-ci, lorsqu'il a refusé le huis clos à un témoin qui le demandait formellement : Mme X...

Ayant prêté serment de dire la vérité et obligée

de révéler des faits touchant à sa vie privée, Mme X..., qui était citée par l'accusation, qui déposait dans le seul intérêt de la justice, avait le droit de demander qu'une confession publique lui fût épargnée. La justice n'avait rien à gagner à ce qu'une femme révélât un passé oublié et qu'elle s'efforçât de racheter ; elle n'avait aucun intérêt à la publicité faite autour de la déposition de ce témoin, simple témoin de moralité qui n'avait pas été directement mêlé aux faits à juger.

Les magistrats si vigilants, si ardents lorsqu'il s'agit à l'audience de protéger certains témoins ou d'éviter certaines dépositions, se sont montrés impitoyables à l'égard d'une jeune femme qui, en répondant à la citation du Parquet, accomplissait un devoir pénible, dont d'autres se dispensent facilement, sans encourir les rigueurs de la loi. Mme X... méritait d'être écoutée avec bienveillance. Si l'accusé a droit à des garanties, les témoins ont aussi des droits qui ne sont pas moins respectables. Trop souvent ces droits sont oubliés. Ils l'ont été, en l'espèce, d'une manière particulièrement grave.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, d'ordonner une enquête sur les faits que nous vous signalons et de donner toutes instructions utiles pour que les personnes appelées à déposer en cour d'assises soient traitées avec un minimum d'égards.

(14 novembre 1919.)

## L'indépendance des juges d'instruction

A M. le Ministre de la Justice

Notre association a maintes fois protesté contre l'emprise du Parquet sur les juges d'instruction. Cet abus qui est des plus regrettables, puisqu'il viole le principe fondamental de la séparation des pouvoirs et qu'il constitue un empiétement du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire, n'avait jamais donné lieu à des plaintes aussi nombreuses que celles qui nous parviennent depuis quelque temps.

L'opinion publique tout entière s'en émeut et un journal aussi modéré que le *Journal des Débats* s'élevait dans un article récent (*Le Lundi des juges d'instruction*, 10 octobre), contre les pratiques du Parquet de la Seine. (Voir p. 726.)

De plus en plus, les juges d'instruction sont à la disposition du Parquet qui dispose de leur avancement, qui répartit les affaires entre eux, qui leur impose même des règles de discipline.

L'indépendance absolue des juges d'instruction est l'une des garanties essentielles d'une bonne administration de la justice. Nous ne saurions laisser passer sans protester les atteintes constantes portées à l'indépendance de magistrats inamovibles par des magistrats amovibles, représentants du Gouvernement.

Le juge doit être maître de son information et toute la sécurité des justiciables est compromise du jour où il n'est plus qu'un subordonné du Parquet.

Convaincus, Monsieur le Ministre, que vous attacherez à notre protestation toute l'importance qu'elle mérite, nous vous demandons de bien vouloir nous faire connaître la suite qu'elle vous aura paru comporter.

(16 novembre 1929.)

## Autres interventions

Nos lecteurs trouveront ci-dessous une liste d'affaires dans lesquelles les interventions de la Ligue ont abouti à un heureux résultat, au cours des mois d'août et de septembre derniers.

### I. — Pensions

À la suite de nos démarches, les personnes dont les noms suivent ont obtenu la liquidation de leur pension :

#### 1° Anciens fonctionnaires et ayants droit

Mme Astolfi, veuve d'un facteur des Postes, sollicitait depuis avril 1926 la révision de sa pension en exécution de l'article 68 de la loi du 27 décembre 1927. — Elle l'obtient.

*Mme Boultron-Damazil*, institutrice en retraite, admise à faire valoir ses droits à la retraite pour raison de santé à partir du 24 décembre 1927, avait remis son livret à la Trésorerie pour rectification, en octobre 1928, et depuis cette date, n'avait jamais touché de pension. — Satisfaction.

*Mme Calvel*, institutrice en retraite depuis 1913, demandait en vain la révision de sa pension. — Sa pension est révisée.

*Mme Derrien*, veuve d'un instituteur, demandait le renvoi des titres de pension de ses enfants, titres transmis au ministère pour régularisation en janvier 1928. — Les titres sont retournés.

*M. Jean Fratomy*, ancien surveillant-chef de prison, avait été mis à la retraite d'office pour suppression d'emploi à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1927. Sa pension n'était pas encore liquidée. — Satisfaction.

*M. Jules Galmiche*, ancien brigadier communal des Eaux et Forêts, admis à la retraite en 1926 au montant annuel de 636 francs et qui, depuis 1927, sollicitait la révision de sa pension. — Il l'obtient.

*M. Guyclerc*, ancien garde domanial, avait pris sa retraite en août 1924 et n'avait reçu que deux avances sur pension, sans être mis en possession de son titre définitif. — Il reçoit son titre.

*Mme Hulin*, veuve d'un ancien lieutenant des Douanes, demandait la révision de sa pension. — Elle l'obtient.

*Mme Lahaye*, veuve d'un douanier en retraite, demandait depuis mars 1928, date du décès de son mari, la liquidation de la pension à laquelle elle pouvait prétendre. — Sa pension est liquidée.

*Mme Le Ridant*, veuve d'un agent des Douanes, sollicitait, depuis février 1928, la révision de la pension de son mari. — Satisfaction.

*M. Pradels*, ex-receveur sédentaire des Contributions directes, admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1927, n'avait reçu que des secours trimestriels insuffisants et demandait son titre définitif de pension. — Il le reçoit.

*M. Pierre Costes*, ancien préposé visiteur des Douanes, demandait la révision de sa pension en exécution de l'article 68 de la loi du 27 décembre 1927. — Il l'obtient.

### 2° Anciens militaires et ayants-droit

*Mme Gradassi* demandait la liquidation d'une pension mixte de veuve d'officier de carrière titulaire d'une pension d'invalidité de 90 %, à la suite du décès de son mari, capitaine d'infanterie coloniale, mort le 19 décembre 1926. — Satisfaction.

*M. Jean Giudicelli* ayant accompli 25 années de service dans l'armée coloniale et la gendarmerie, attendait, depuis février 1927, la liquidation de sa pension. — Il l'obtient.

*Mme Herbellot*, veuve de militaire de la marine, en instance de pension depuis mai 1928, attendait en vain depuis cette date la remise de ses titres définitifs. — Elle les reçoit.

*M. Kaddour Larbi Ben Tayeb*, après 17 ans de services militaires, attendait, depuis sa démobilisation en 1919, la liquidation de sa pension de retraite. — Sa pension est liquidée.

*Mme Lacroix-Chanel*, veuve du brigadier de gendarmerie Lacroix, titulaire de la pension de veuve d'un militaire de carrière, sollicitait la transformation de cette pension en celle de veuve de la loi du 31 mars 1919. — Satisfaction.

*Mme Le Barillier* demandait, depuis septembre 1928, la liquidation de sa pension de veuve de militaire. — Elle l'obtient.

*M. Moussa Diallo*, ex-adjutant-chef, renvoyé dans ses foyers en avril 1927, n'avait pas encore obtenu la liquidation de sa pension. — Sa pension est liquidée.

*M. Louis Remon*, ex-second-maître mécanicien de la marine, sollicitait le paiement de sa solde de réforme, à laquelle il pouvait prétendre à la suite d'un accident survenu en mai 1926. — Il le reçoit.

*M. Eloi Ribaut*, ex-adjutant de la garde républicaine, rayé des contrôles en août 1927, ne touchait depuis cette date que des avances mensuelles de 500 francs et demandait en vain la liquidation définitive de sa pension. — Satisfaction.

### 3° Victimes de la guerre et ayants droit

*M. Jacques Cadène*, titulaire d'une pension d'invalidité, sollicitait depuis plusieurs mois déjà les majorations d'enfants auxquels il avait droit du chef de son fils Roger, né en août 1926, et de sa fille Renée, née en juillet 1928. — Il les reçoit.

*Mme veuve Colret* demandait, depuis août 1927, l'attribution d'une pension d'ascendants. — Elle l'obtient.

*Mlle Faucon*, orpheline du soldat Faucon, décédé le 16 avril 1927 d'une maladie contractée au front, attendait depuis cette époque la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

*Mme Gonthier* demandait la liquidation de sa pension de veuve, depuis avril 1926, date du décès de son mari, titulaire d'une pension d'ascendants. — Elle l'obtient.

*M. Charles Hamatde*, mutilé de guerre à 90 % et bénéficiaire d'une pension de retraite basée sur la durée de ses services, demandait, depuis octobre 1927, la révision de celle-ci et la remise de son nouveau livret de pension. — Il le reçoit.

*M. Raymond Sallu* attendait en vain la liquidation d'une pension d'invalidité à 100 %, conformément à la proposition dont il avait été l'objet de la part de la commission de réforme de Nancy, dans sa séance du 12 octobre 1928. — Satisfaction.

*M. Louis Rousseau*, réformé définitivement et proposé pour une pension d'invalidité de 10 % en mars 1926, sollicitait la rectification de la décision ministérielle lui accordant une pension. — Il l'obtient.

## L'indépendance des juges d'instruction

*La Ligue a le devoir de réclamer pour les juges d'instruction une indépendance absolue à l'égard du pouvoir exécutif (Voir p. 725).*

*Les organes les plus modérés s'associent aujourd'hui à notre campagne.*

*On a pu lire dans le Journal des Débats du 10 octobre dernier :*

... Il est anormal pour la bonne administration de la Justice qu'à la Seine les juges d'instruction soient entièrement à la disposition du Parquet, qui dispose en fait de leur avancement qui dirige les affaires à son gré vers tel ou tel cabinet, qui, en droit, simple représentant de l'accusation, est, en fait, seul maître de l'instruction.

Il y a là un état de choses dont le caractère des hommes qui ont dirigé et dirigent le Parquet a, fort heureusement jusqu'ici, pu prévenir les graves abus ; mais ceux qu'anime le souci de l'indépendance de la magistrature, ne peuvent que regretter cette situation anormale de dépendance des juges d'instruction.

La bonne conception de la justice exige des juges d'instruction ne relevant que de leur conscience et de la magistrature assise et en face d'eux, près d'eux-mêmes, les représentants du ministère public.

Un tel retour à l'état normal de la justice ne peut se produire en un jour. Des objections graves s'y opposent ; les unes, telles que la spécialisation des juges d'instruction, pourraient être aisément résolues ; d'autres, basées sur les aptitudes diverses des juges d'instruction, ne proviennent que des erreurs commises dans l'avancement des magistrats. Ce sont là de simples causes de retard au rétablissement d'une indépendance qui s'impose.

Que, condamnant définitivement une erreur trop longtemps commise, on ne nomme plus juges d'instruction à Paris des anciens conseillers de cours de province, juristes accomplis, certes, mais souvent magistrats quelque peu fatigués, qui considèrent leur nouveau poste comme un poste de demi-repos.

Les fonctions de juge d'instruction à la Seine sont parmi les plus lourdes qui existent dans la magistrature, il importe de ne désigner pour elles que des magistrats en pleine possession de leurs moyens physiques et intellectuels. Ainsi, l'on sera certain de rendre une bonne justice et, plus sûrement que par n'importe quelle réglementation abusive, on aura résolu le problème de l'encombrement des cabinets d'instruction.

Le juge d'instruction doit être apte à diriger son information et doit pouvoir la mener en toute indépendance.

## CHEZ NOS AMIS

Nos lecteurs savent que de nombreuses Sections et Fédérations publient un Bulletin spécial. Il n'est pas rare d'y trouver des articles qui honorent grandement la Ligue des Droits de l'Homme. De temps en temps, quand la place ne nous sera pas trop strictement mesurée, nous nous ferons un plaisir d'en reproduire ici des extraits. — N. D. L. R.

## Voltaire précurseur de La Ligue

De Notre Action, *Bulletin de l'Aisne* (mai 1929) :

...En 1762, un riche commerçant de Toulouse, Jean Calas, fut condamné au supplice de la route sous l'inculpation du meurtre de son fils aîné qui, un beau matin, fut découvert pendu dans le magasin de ses parents.

Calas était un commerçant prospère, il avait donc des envieux, de plus il était protestant, ce qui lui avait valu de nombreux ennemis. Les envieux et les ennemis tramèrent une histoire diabolique, ils déclarèrent que Marc-Antoine Calas voulait se convertir au catholicisme et que son père l'avait assassiné au cours d'une crise de fanatisme religieux. Le malheureux père fut condamné sur la foi de ces récits plus ou moins intéressés et, jusqu'à la mort, il ne cessa de protester de son innocence.

Voltaire eut vent de cette affaire et se mit à l'étudier, il se méfia d'abord, car il savait parfaitement que le fanatisme est capable de faire commettre les crimes les plus horribles. Mais au fur et à mesure que son enquête avançait, la certitude de se trouver en présence d'une erreur judiciaire augmentait. Il publia des écrits, accusa l'intolérance, remua l'opinion et, après bien des vicissitudes et une lutte de trois années, il fit prononcer la réhabilitation à l'unanimité.

Ne croirait-on pas lire dans les *Cahiers* d'aujourd'hui une histoire comme l'affaire Adam, par exemple.

Une autre année, les Jésuites d'Ornex avaient capté un héritage; grâce à Voltaire, il est rendu à ceux qui auraient dû le recevoir.

En 1764, éclate une nouvelle affaire, l'affaire Sirven, qui rappelle par beaucoup de points celle de Calas.

Une jeune fille protestante se jette dans un puits, son père, le sieur Sirven, est accusé de l'y avoir précipitée et, tout comme Calas, est condamné à mort, mais plus heureux que ce dernier il réussit à s'enfuir.

Voltaire, de nouveau, s'occupe de l'affaire et, dès qu'il est convaincu de l'innocence du condamné, il s'occupe de sa cause avec toute l'ardeur dont il était capable, et seulement après 7 années d'efforts inlassables, il obtient la réhabilitation.

Mais Voltaire, comme la Ligue aujourd'hui ne réussit pas toujours; l'inertie des pouvoirs publics a parfois raison de sa ténacité.

En 1765, le Chevalier de la Barre est arrêté à Abbeville pour n'avoir pas salué une procession, et, détail terrible contre lui, il a en poche un exemplaire du *Dictionnaire philosophique*. Pour cela, il est condamné à avoir la langue arrachée et à être décapité. On ne lui arracha pas la langue, mais le *Dictionnaire philosophique*, et avec lui le chevalier de la Barre, furent bel et bien brûlés sur un bûcher...

Voltaire ne s'est pas seulement occupé d'individus, il a fait germer des idées justes et s'est attaqué aux idées fausses et néfastes, il a combattu l'intolérance, il a combattu la guerre et il a dit ce qu'il pensait en termes parfois un peu rudes :

« Chez moi, les grands hommes sont les premiers, les héros les derniers. J'appelle grands hommes ceux qui ont excellé dans l'utile ou dans l'agréable.

« Les saccageurs de provinces ne sont que des héros. »...

## SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

## Campagne pour le désarmement

## Délégations du Comité Central

- 21 juillet. — Meulan-les-Mureaux (S.-et-O.). MM. A.-F. Héroid, vice-président de la Ligue, et Valabrègue.  
 31 octobre 1929. Bologne (Haute-Marne). — M. Collier.  
 1<sup>er</sup> novembre 1929. Fayl-Billot (Haute-Marne). — M. Collier.  
 1<sup>er</sup> novembre 1929. Voisey (Haute-Marne). — M. Collier.  
 2 novembre 1929. La Ferté-sur-Aube (Hte-Marne). — M. Collier.  
 2 novembre 1929. L'homme (Nord). — M. Challaye, membre du Comité Central.  
 3 novembre 1929. Saint-Dizier (Hte-Marne). — M. Collier.  
 3 novembre 1929. Lille (Nord). — M. Challaye.  
 4 novembre 1929. Paris (XIV<sup>e</sup>). — M. Jean Bon, membre du Comité Central.  
 4 novembre 1929. Soirée à la Sorbonne pour inaugurer la Semaine de la Paix. M. Challaye.

## Délégués permanents

Du 25 octobre au 3 novembre, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Concarneau, Rosperden, Bannalec, Rice-sur-Bellon, Quimperlé, Scaër, Quimper, St-Pol-de-Léon (Finistère), Nonancourt, Breteuil, Verneuil (Eure).

Du 26 octobre au 10 novembre, M. Lefebvre a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Desvres, Arques, St-Omer, Auchy-les-Hesdin, Auxi-le-Château, Lillers, Pernes-en-Artois, Lens, Croisilles, Wanquetin, Liévin, Marles-les-Mines, Béthune, Sains-en-Gohelle, Bruay, Blendecques (Pas-de-Calais).

## Autres conférences

- 15 octobre. — Paris (2<sup>e</sup>). M. Sauret.  
 19 octobre. — Aix-les-Bains (Savoie). M. P. Cot.

## Vœux

Meulan-les-Mureaux (S.-et-O.) 1<sup>er</sup> constate avec satisfaction les efforts du Comité Central pour le désarmement et la paix; 2<sup>o</sup> s'élève contre l'affectation aux œuvres de guerre du quart de notre budget général; 3<sup>o</sup> proteste contre la longueur des travaux préparatoires du désarmement; 4<sup>o</sup> réclame le respect de la volonté unanime de paix; 5<sup>o</sup> demande que « l'Union des peuples Européens » manifeste son action par des résultats tangibles.

Nonancourt-sur-Aube proteste contre la guerre du Maroc et le budget qui y est affecté.

La Pacaudière invite le Comité Central à faire une enquête sur les tractations nationalistes franco-allemandes et à dénoncer à la démocratie le péril qu'elles font courir à la paix européenne et au progrès vers la paix universelle.

Sainte-Maure de Touraine adopte les ordres du jour présentés par le Comité sur le désarmement et l'organisation de la Paix (3 novembre).

## Délégations du Comité Central

- 21 juillet. Meulan-les-Mureaux. MM. A.-F. Héroid et Valabrègue.  
 31 octobre 1929. Bologne (Hte-Marne), M. Collier.  
 1<sup>er</sup> novembre 1929. Fayl-Billot (Hte-Marne), M. Collier.  
 1<sup>er</sup> novembre 1929. Voisey (Hte-Marne), M. Collier.  
 2 novembre 1929. La Ferté-sur-Aube (Hte-Marne), M. Collier.  
 2 novembre 1929. L'homme (Nord), M. Challaye.  
 3 novembre 1929. Saint-Dizier (Hte-Marne), M. Collier.  
 3 novembre 1929. Lille (Nord), M. Challaye.  
 4 novembre 1929. Paris (14<sup>e</sup>). M. Jean Bon.  
 4 novembre 1929. Soirée à la Sorbonne pour inaugurer la semaine de la Paix, M. Challaye.

## Délégués permanents

Du 25 octobre au 3 novembre, M. Le Saux a visité les Sections suivantes: Concarneau, Rosperden, Bannalec, Rice-sur-Bellon, Quimperlé, Scaër, Quimper, St-Pol-de-Léon (Finistère), Nonancourt, Breteuil, Verneuil (Eure).

Du 26 octobre au 10 novembre M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : Desvres, Arques, St-Omer, Auchy-les-Hesdin, Auxi-le-Château, Lillers, Pernes-en-Artois, Lens, Croisilles, Wanquetin, Liévin, Marles-les-Mines, Béthune, Sains-en-Gohelle, Bruay, Blendecques (Pas-de-Calais).

## Autres conférences

- 11 juillet. Nice. M. Aubanel.  
 15 octobre. Paris (2<sup>e</sup>). M. Sauret.  
 19 octobre. Aix-les-Bains (Savoie). M. Pierre Cot.

## POUR NOS CONFÉRENCIERS

*La défense de la liberté individuelle et l'organisation de la paix* : telles sont les deux campagnes que les ligues doivent cette année mener de front jusqu'au succès.

Que toutes les Sections de la Ligue organisent une ou deux réunions, où chacune de ces questions sera traitée en public.

Nos conférenciers consulteront avec fruit les études dont nous indiquons ci-après les références. Ils y trouveront de nombreux faits et documents pour alimenter leur propagande en faveur de la paix et de la liberté.

### La liberté individuelle

— CONSEILS JURIDIQUES (Les) : *La Liberté individuelle*, Cahiers 1929, p. 179.

— Henri GUERNUT : *La police au-dessus des Lois*, Cahiers 1929, p. 517, 596 et 647.

— G. CLÉMENTEAU : *Les garanties de la Liberté individuelle*, Cahiers 1921, p. 243 et 363.

— Albert CHENEVIER : *Pour la Liberté individuelle*, Cahiers 1922, p. 14.

### L'organisation de la paix

J. PRUDHOMMEAUX, F. CHALAYE, F. CORCOS, Th. RUYSSSEN, Jean BON, Lucien LE FOYER : *Rapports au Congrès de Rennes*, Cahiers 1929, p. 99 et s., 155, 158, 171.

CONGRÈS DE RENNES : *La résolution adoptée*, Cahiers 1929, p. 226.

Cahiers 1929, p. 188, une bibliographie détaillée sur l'arbitrage, la sécurité, le désarmement, la Société des Nations, les conflits internationaux.

19 octobre. Manche (fédération). Conférence à St-Sauveur-le-Vicomte. M. Delahaye président de la Section de Carentan.

27 octobre. — Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise). MM. Dupont, Leseurre, et Parisot, président fédéral.

### Campagnes de la Ligue

*Liberté individuelle*. — Brive proteste contre les arrestations arbitraires.

La Pacaudière invite le Comité Central à lutter contre les procédés fascistes du Gouvernement et dénonce la dictature réactionnaire du gouvernement contre la vraie démocratie. La Section signale le cas récent de la révocation par ordre, malgré l'avis contraire de la majorité du Conseil départemental, d'un instituteur public pour cause de manifestation politique.

*Prolongation du mandat municipal*. — Beaulieu et Nogent-sur-Aube protestent contre tout mandat municipal ou législatif de six ans.

### Activité des Sections

Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) décide de lutter pour tenter d'enrayer la propagande cléricale dans la région (20 octobre).

Moulins (Allier) demande le droit de suffrage intégral pour les femmes (21 octobre).

Nogent-sur-Aube (Aube) : 1° affirme l'étroite liaison qui existe entre les dettes interalliées et les réparations, estime que les réparations ne sauraient rester à la seule charge de la France; 2° proteste contre un gouvernement qui protège les congrégations et ne défend pas l'école laïque; 3° blâme l'attitude des chefs responsables des incidents de Trèves et celle de l'ancien ministre de la Guerre qui les a protégés.

Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise) s'engage à défendre énergiquement l'école et les lois laïques (27 octobre).

La Pacaudière (Loire) flétrit la conduite de M. P. Painlevé et demande sa radiation immédiate (20 octobre).

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

GEORGES MICHON : *Les conventions maritimes postales devant le Parlement français* (A. Rousseau, 1929 ; 25 francs). Rien n'est plus captivant pour ceux qu'intéressent l'histoire économique de notre temps et les rapports de la finance industrielle et du Parlement que de lire, dans l'ouvrage, aussi clair que documenté de notre collègue Michon, la manière dont ont été préparées, négociées et votées les conventions entre l'Etat et les grandes compagnies maritimes. L'intérêt général ne semble pas avoir toujours été ni bien compris ni bien défendu dans ces sortes de tractations. — R. P.

*Stagyre le Néophyte*, par Eugène SOUBEYRE. — C'est l'histoire d'un faux miracle, au IV<sup>e</sup> siècle, et des tourments de l'esprit et de la chair chez le miraculé, momentanément converti au christianisme. Publié dans la *Nouvelle Revue*, il paraît aujourd'hui en volume. Voici ce qu'écrivait à son sujet Gabriel Séailles en 1918 :

« L'auteur a évité les dangers du sujet difficile qu'il avait choisi : ses descriptions sont toujours sobres, d'un bon dessin, sans surcharge de couleur. Sa langue, d'ailleurs, est toujours d'une grande précision et subordonnée à la pensée. On peut dire de son style qu'il est dans la meilleure tradition. Ce caractère de mesure et de justesse se retrouve dans la manière dont l'auteur conçoit et présente ses personnages. Ce qui me paraît le plus original c'est que, dans ces héros d'une époque lointaine, il montre des sentiments communs, des mobiles d'action qui n'ont rien d'extraordinaire ni de surnaturel. Ces premiers chrétiens sont un peu ce que sont nos ouvriers socialistes, chez lesquels les inspirés demeurent rares. Je ne crois pas qu'un tel livre soit fait pour attirer l'attention de la foule, il est fait pour mériter à son auteur l'estime des « honnêtes gens » dans le sens qu'on donnait à ce mot au XVIII<sup>e</sup> siècle. »

Nous avons tenu à annoncer sans retard *Stagyre le Néophyte* ; mais cette belle œuvre vaut une analyse plus complète que nous ne pouvons pas donner aujourd'hui (Librairie de la Lumière, 69, Bd St-Germain. Prix : 15 francs. — L. M.

*Annuaire de l'Institut international de droit public 1929* (Presses Universitaires de France, 75 francs). — Cet annuaire, édité par les soins de notre collègue, M. MIRKINE-GUETZÉVITCH, secrétaire général de l'Institut International de droit public, est divisé en deux parties. La première, consacrée aux travaux scientifiques des membres de l'Institut, contient les rapports présentés à la dernière session par M. KELSSEN, professeur à la Faculté de Droit de Vienne, sur *La Garantie juridictionnelle de la Constitution*, et par M. Gaston JEZE, sur *Les Libertés individuelles*, deux contributions importantes à la science moderne du droit constitutionnel.

La seconde partie, beaucoup plus étendue, comprend tous les textes de droit public de l'année 1928, réunis par M. MIRKINE-GUETZÉVITCH.

Instrument de travail de tout premier ordre, *L'Annuaire de l'Institut International de Droit public* est indispensable à qui veut connaître la vie politique et législative du monde entier.

## QUESTIONS DU MOIS

*Nous rappelons aux Sections que les réponses à la Question d'octobre* : La Ligue doit-elle dénoncer ? (p. 619), doivent parvenir au siège central pour le 30 novembre.

*Les réponses à la « Question de novembre »* : Le droit des enfants (p. 691), doivent nous parvenir pour le 15 janvier 1930.

**Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?**  
**Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.**

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
 117, Rue Réaumur  
 PARIS